

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2017..... 1024

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion du 21 juillet 2017..... 1025

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté 2017-173 portant annulation de l'arrêté n° 2017-98 portant extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1041
- Arrêté 2017-174 portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil départemental des Ardennes 1044
- Arrêté 2017-175 portant modification de l'arrêté n° 2017-1 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre Educatif de SEDAN géré par " l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes" 1048
- Arrêté 2017-179 modifiant l'arrêté n° 2017-25 du 14 mars 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES..... 1051
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER-AU-COURT 1053
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE-AUX-BOIS 1055
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance à CHARLEVILLE-MEZIERES 1057
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement de la "Crèche HARAR" à CHARLEVILLE-MEZIERES 1059
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement de la crèche familiale de CHARLEVILLE-MEZIERES 1061
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement de la crèche Ferroul à CHARLEVILLE-MEZIERES 1062
- Arrêté 2017-180 portant modification de l'arrêté n° 2017-175 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre Educatif de SEDAN géré par " l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes" 1064

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

- Arrêté n° 2017-176 portant consignation de l'indemnité due à l'indivision SAUVAGE suite à l'expropriation de parcelles nécessaires au projet de barreau de raccordement A304/RN43..... 1067
- Arrêté n° 2017-177 portant consignation de l'indemnité due à la SCI LA BERGERIE suite à l'expropriation de parcelles nécessaires au projet de barreau de raccordement A304/RN43..... 1069

- Arrêté n° 2017-178 portant consignation de l'indemnité due à l'indivision SAUVAGE et SCI LA BERGERIE suite à l'expropriation de parcelles nécessaires au projet de barreau de raccordement A304/RN431071

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE17231AT - RD N° D117 - Interdiction de la circulation du PR 4+430 au PR 4+530 sur le territoire de la commune de POURU-SAINT-REMY1073
- Arrêté DIE17232AT - RD N° D877 - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 2+668 sur le territoire des communes de RUMIGNY et HANNAPPES1075
- Arrêté DIE17234AT - RD N° D24 - Interdiction de la circulation du PR 25+354 au PR 28+951 sur le territoire des communes de ARTAISE-LE-VIVIER, STONNE et MAISONCELLE-ET-VILLERS1077
- Arrêté DIE17235AT - RD N° D28 - Interdiction de la circulation du PR 1+871 au PR 5+294 sur le territoire des communes de MONDIGNY, CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE et EVIGNY1080
- Arrêté DIE17236AT - RD N° D5 - Réglementation de circulation du PR 18+511 au PR 18+576 sur le territoire de la commune de SEDAN1083
- Arrêté DIE17237AT - RD N° D11 - Interdiction de la circulation du PR 1+648 au PR 4+573 sur le territoire des communes de GRANDCHAMP, LA NEUVILLE-LES-WASIGNY et WASIGNY1085
- Arrêté DIE17238AT - RD N° D877 - Interdiction de la circulation du PR 19+535 au PR 25+460 sur le territoire des communes de MAUBERT-FONTAINE, TAILLETTE, ETEIGNIERES et ROCROI1088
- Arrêté DIE17239AT - RD N° D117 - Interdiction de la circulation du PR 4+430 au PR 4+530 sur le territoire de la commune de POURU-SAINT-REMY1091
- Arrêté DIE17240AT - RD N° D1 - Réglementation de circulation du PR 20+550 au PR 20+950 sur le territoire des communes de DEVILLE et MONTHERME1093
- Arrêté DIE17241AT - RD N° D3 - Réglementation de circulation du PR 3+525 au PR 3+700 sur le territoire des communes de WARNECOURT, PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY1095
- Arrêté DIE17242AT - Prolongation de l'arrêté n° DIE17224AT - RD N° D4 - Interdiction de la circulation du PR 64+964 au PR 65+716 sur le territoire de la commune de CORNAY1097
- Arrêté DIE17243AT - RD N° D1 - Réglementation de circulation du PR 21+350 au PR 21+480 sur le territoire de la commune de DEVILLE1100
- Arrêté DIE17244AT - RD N° D212 - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 1+645 sur le territoire des communes de SAUVILLE et LE CHESNE1102
- Arrêté DIE17245AT - Prolongation de l'arrêté n° DIE17234AT - RD N° D24 - Interdiction de la circulation du PR 25+354 au PR 28+951 sur le territoire des communes de MAISONCELLE-ET-VILLERS, STONNE et ARTAISE-LE-VIVIER1105
- Arrêté DIE17246AT - RD N° D877 - Interdiction de la circulation du PR 4+239 au PR 9+752, du PR 10+437 au PR 13+7, du PR 14+69 au PR 14+851 sur le territoire des communes de RUMIGNY, AUVILLERS-LES-FORGES et CHAMPLIN1108
- Arrêté DIE17247AT - RD N° D34 - Interdiction de la circulation du PR 48+580 au PR 50+100 sur le territoire des communes de LA FRANCHEVILLE et VILLERS-SEMEUSE1111

- Arrêté DIE17248AT - RD N° D34 - Interdiction de la circulation du PR 51+530 au PR 51+910 sur le territoire de la commune de VILLERS-SEMEUSE.....1113
- Arrêté DIE17249AT - Prolongation de l'arrêté n° DIE17237AT - RD N° D11 - Interdiction de la circulation du PR 1+648 au PR 4+573 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, WASIGNY et GRANDCHAMP1115
- Arrêté DIE17250AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE17247AT - RD N° D34 - Interdiction de la circulation du PR 44+238 au PR 45+830 sur le territoire des communes de VILLERS-SEMEUSE, LA FRANCHEVILLE et EVIGNY1117
- Arrêté DIE17251AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D88 du PR 2+800 au PR 3+200 et RD n° D989 du PR 11+300 au PR 11+700 et du PR 21+300 au PR 21+700 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, MONTCORNET et MONTHERME1119
- Arrêté DIE17252AT - RD N° D8051 - Réglementation de circulation du PR 10+800 au PR 13+25 sur le territoire de la commune de HIERGES1121
- Arrêté DIE17253AT - RD N° D877 - Interdiction de la circulation du PR 4+239 au PR 9+752 sur le territoire des communes de RUMIGNY et CHAMPLIN1123
- Arrêté DIE17254AT - RD N° D31 - Interdiction de la circulation du PR 3+0 au PR 6+998 sur le territoire des communes de ANTHENY et BOSSUS-LES-RUMIGNY1126
- Arrêté DIE17255AT - Prolongation de l'arrêté n° DIES17203AT - RD N° D18 - Interdiction de la circulation du PR 7+429 au PR 7+529 sur le territoire des communes de SAINT-GERMAINMONT et ASFELD1129
- Arrêté DIE17256AT - RD N° D21 - Réglementation de circulation du PR 51+840 au PR 52+620 sur le territoire de la commune de AUTRY1132
- Arrêté DIE17257AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D221 du PR 0+67 au PR0+350 et sur la RD n° D221A du PR 0+200 au PR 0+400 sur le territoire de la commune de CONDE-LES-AUTRY1134
- Arrêté DIE17258AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D4 du PR 77+700 au PR 78+450 et sur la RD n° D41 du PR 38+900 au PR 39+800 sur le territoire des communes de LANÇON et AUTRY1136
- Arrêté DIE17259AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19197AT - RD N° D946 Réglementation de circulation du PR 84+548 au PR 88+366 sur le territoire des communes de CHATEL-CHEHERY et FLEVILLE1138
- Arrêté DIE17260AT - RD N° D212 - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 1+645 sur le territoire des communes de LE CHESNE et SAUVILLE1140

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 21 JUILLET 2017**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner Mme Catherine DEGEMBE, en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen du rapport relatif à la réunion du 21 juillet 2017.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREND ACTE que :

- trois recours ont été introduits devant le Conseil constitutionnel, les 20, 22 et 23 juin 2017, tendant à l'annulation des opérations électorales pour l'élection des Députés dans l'ensemble des 577 circonscriptions législatives,
- tant que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur ces recours, aucune élection de Député n'est considérée comme définitive et que les Députés, en situation de cumul avec des fonctions exécutives locales, peuvent donc encore conserver leurs mandats,
- le Président propose, au vu des éléments susvisés, de reporter l'examen du rapport présenté,
- une réunion de l'Assemblée sera organisée, lorsque le Conseil constitutionnel se sera prononcé sur les trois recours.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

2017.07.102 - TRANSFERT DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES ARDENNES A LA REGION GRAND EST

La Commission permanente

APPROUVE, dans le cadre du transfert de compétence en matière de transports interurbain et scolaire du Département à la Région Grand Est, le report de l'engagement de la Région à reprendre la Régie Départementale des Transports des Ardennes, au 1^{er} janvier 2018, au plus tard.

2017.07.103 - MISE EN PLACE D'UNE FORMATION AERONAUTIQUE AU PROFIT DES ENFANTS ACCUEILLIS A LA MaDEF - Convention de partenariat avec la Fondation RICHE

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en place, sur le site de l'aérodrome de BELVAL, d'une formation aéronautique de type BIA (Brevet d'Initiation Aéronautique), préparation au brevet, théorique et pratique, à destination d'enfants âgés de plus de 15 ans accueillis à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), et notamment des mineurs non accompagnés :

- PREND ACTE de l'engagement de la Fondation RICHE, via le Prix Etienne et Philippe RICHE, à apporter son soutien à l'opération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Fondation RICHE jointe en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de cette opération.

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

2017.07.104 - COMPLEMENT ET RENOUVELLEMENT DE MATERIEL - Collèges de la Retourne à JUNIVILLE et Andrée Viénot à ROCROI

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental aux établissements publics locaux d'enseignement devant faire face aux demandes urgentes et indispensables de complément et de renouvellement de matériel qui ne pourraient pas être supportées intégralement sur leur budget de fonctionnement :

DECIDE d'attribuer des dotations complémentaires :

- au collège de la Retourne à JUNIVILLE pour les travaux d'aménagement d'une salle de classe supplémentaire ;
- au collège Andrée Viénot à ROCROI, pour l'acquisition de matériels de maintenance ;

Après notification de ces dotations complémentaires aux chefs d'établissement, un arrêté d'attribution de dotation sera pris pour chaque collège.

2017.07.105 - COLLEGE MULTISITE DE SIGNY LE PETIT-LIART - Désaffectation partielle d'une parcelle du site de SIGNY LE PETIT

La Commission permanente, considérant que :

- des particuliers envisagent d'acquérir un bien immobilier contigu au collège et d'engager des travaux et que, pour ce faire, ils souhaitent acheter à la Commune de SIGNY LE PETIT une partie du terrain dépendant du collège,
- ces biens immobiliers avaient été mis à disposition du Département, dans le cadre de la Décentralisation, et que la Commune de SIGNY LE PETIT en est le propriétaire originel,
- APPROUVE le principe de désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée E 42, sur le site de SIGNY LE PETIT du collège multisite de SIGNY LE PETIT-LIART ;
- APPROUVE le retour gratuit à la Commune de SIGNY LE PETIT, propriétaire, pour son affectation exclusive ;
- AUTORISE le Président à saisir M. le Préfet des Ardennes, afin que ce dernier prenne un arrêté de désaffectation et, une fois la désaffectation prononcée, la Commune de SIGNY-LE-PETIT, en étant propriétaire, retrouvera la libre disposition de son bien.

2017.07.106 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS REFERENTS

La Commission permanente, au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des enseignants référents dans les collèges :

- DECIDE d'attribuer aux collèges suivants une dotation qui sera remboursée au Conseil départemental par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) des Ardennes, conformément à la convention signée : ARTHUR RIMBAUD à CHARLEVILLE-MEZIERES, LEO LAGRANGE à CHARLEVILLE-

MEZIERES, VAL DE MEUSE à NOUVION SUR MEUSE, ROBERT DE SORBON à RETHEL, GEORGE SAND à REVIN, BLANC MARAIS à RIMOGNE, LE LAC à SEDAN, PAUL DROUOT à VOUZIERES ;
 - AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.107 - ACTION VOLONTAIRE - Subventions aux associations d'étudiants

La Commission permanente, au titre du soutien volontaire du Conseil départemental en faveur d'associations d'étudiants et d'organismes dont les compétences ont trait au domaine de l'éducation :

- DECIDE d'attribuer une subvention à l'Association d'Organisation des Stages à l'Etranger (ASOSE), dont le siège social est situé 1 rue Pierre Hallali à CHARLEVILLE-MEZIERES, pour des voyages humanitaires organisés en 2017 au CAMBODGE et au PEROU ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.108 - ACTIONS VOLONTAIRES EN DIRECTION DES ECOLES - Classes vertes - Première répartition

La Commission permanente, au titre de la participation du Conseil départemental aux frais de fonctionnement de "classes vertes" supportés par les établissements scolaires, au cours de l'année scolaire 2016-2017 :

- DECIDE d'attribuer des subventions au bénéfice d'écoles maternelles et primaires pour des séjours réalisés dans cinq centres, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**2017.07.109 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE
Deuxième répartition 2017**

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture :

- DECIDE d'accorder des subventions en direction des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (AJEP), selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.110 - MANIFESTATIONS CULTURELLES - Deuxième répartition 2017

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux organisateurs d'événements culturels qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**2017.07.111 - FONDS CULTUREL DEPARTEMENTAL - Conventionnement des associations
Deuxième répartition**

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux associations qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE de renouveler le soutien apporté à l'Office d'Animation des Crêtes Préardennaises et d'accorder une subvention, sur la période 2017-2019 ;
- DECIDE d'apporter, sur la période 2017-2019, un soutien à une nouvelle structure, l'Association Culturelle du Conseil Départemental d'HOULDIZY ;
- DECIDE d'acter l'intervention et la mise à disposition de personnel et de matériel au profit de l'association FLAP, pour l'organisation du Cabaret Vert 2017 ;
- APPROUVE les conventions et l'avenant à intervenir, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.112 - MUSEE GUERRE ET PAIX EN ARDENNES - Horaires et tarifs à compter du 11 novembre 2017

La Commission permanente, dans le cadre de la réouverture du Musée Guerre et Paix en Ardennes :

- APPROUVE les horaires d'ouverture du musée et de la cafétéria comme suit :

En haute saison : du 1^{er} juin au 31 août

Ouverture en continu de 10h à 19h, tous les jours (les jours fériés inclus)

Fermeture de la cafétéria à 18h30

En basse saison : du 1^{er} septembre au 31 mai

Ouverture en continu de 10h à 17h, sauf le lundi (ouverture exceptionnelle pour les groupes, sur rendez-vous)

Fermeture de la cafétéria à 16h30

Ouverture du centre de documentation sur rendez-vous

Fermeture du musée et de la cafétéria du 25 décembre au 31 janvier, ainsi que le 1^{er} mai

- APPROUVE les tarifs du musée, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération.

2017.07.113 - DEVOIR DE MEMOIRE - Deuxième répartition 2017

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et du Devoir de Mémoire et des commémorations du centenaire de la Grande Guerre :

- DECIDE d'accorder les subventions de fonctionnement, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à passer avec les associations qui bénéficient en 2017 d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €, ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.114 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 A L'ASSOCIATION ARDENNES, PATRIMOINE, INSERTION EN FAVEUR DU SITE PATRIMONIAL DEPARTEMENTAL DES AYVELLES

La Commission permanente, au titre des compétences partagées en matière de culture et dans le cadre de l'entretien et de la mise en valeur du site patrimonial départemental des Ayvelles :

- DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour 2017 à l'association "Ardennes, Patrimoine, Insertion" ;

Il est rappelé qu'une convention doit être établie avec les associations qui bénéficient, en 2017, d'un cumul de subventions supérieur ou égal à 23 000 €.

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.115 - FOUILLE ARCHEOLOGIQUE DE LA TOMBE A CHAR DE WARCQ - Approbation de la convention de financement des études avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est

La Commission permanente, dans le cadre des fouilles archéologiques sur le chantier de l'A 304 :

- APPROUVE la convention financière relative à la sauvegarde et à la mise en valeur des vestiges, à intervenir avec l'Etat - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est -, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- DONNE délégation au Président pour en ajuster les modalités techniques ;
- AUTORISE le Président à signer le document finalisé ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.116 - MISE EN OEUVRE D'UN CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture pour la période 2017-2019 à intervenir avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est) et le Département des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

2017.07.117 - BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES - Vente d'ouvrages

La Commission permanente

AUTORISE, au titre de la gestion des collections de la Bibliothèque Départementale des Ardennes, la vente d'ouvrages, dans le cadre d'un plan pluriannuel de déstockage.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**2017.07.118 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES PME - Demande de report d'échéance de l'EURL L3L**

La Commission permanente, dans le cadre des aides accordées au titre des investissements des PME :
 CONSIDERANT que M. M. I., gérant de l'EURL L3L à CHARLEVILLE-MEZIERES :

- a bénéficié d'une avance à taux zéro, pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire et de matériel informatique dans le cadre de son activité de transport de marchandises express et/ou messagerie nationale ou internationale, pour les particuliers et les professionnels,
 - suite à sa demande, a bénéficié, le 13 février 2015, d'un report d'échéance de remboursement de 2 ans,
- DECIDE de ne pas répondre favorablement à la nouvelle demande de report d'échéance de M. M. I. et d'annuler les titres de recettes n^{os} 556, 1741, 2827 et 3870 de l'exercice 2016 ;
 - AUTORISE la mensualisation des remboursements, à compter du 15 septembre 2017 jusqu'au 15 décembre 2022 ;
 - AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention correspondant.

2017.07.119 - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES - PREMIERE REPARTITION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET DU FONDS DE RESERVE POUR LES PROJETS STRATEGIQUES

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique de soutien aux collectivités territoriales :

- DECIDE d'engager, en dépenses, un montant d'aides, au titre du Fonds de Soutien au Développement des Territoires, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'engager, en dépenses, un montant d'aides au titre du Fonds de réserve pour les projets stratégiques, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les arrêtés d'attribution des aides.

2017.07.120 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La Commission permanente, dans le cadre du soutien à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées des Ardennes :

- DECIDE d'attribuer une aide de fonctionnement pour le programme d'actions annuel de 2017 ;
- APPROUVE la convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

2017.07.121 - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre du Programme de Rénovation Urbaine :

- DECIDE d'accorder des subventions pour la construction de logements locatifs sociaux, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les arrêtés de subvention et tout acte à intervenir relatif à l'application de ces décisions.

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE**2017.07.122 - REPRISE EN GESTION HOSPITALIERE PAR LE GROUPEMENT HOSPITALIER SUD ARDENNES DES CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE RETHEL ET VOUZIERES**

La Commission permanente, dans le cadre de la gestion hospitalière des Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de RETHEL et VOUZIERES :

- PREND ACTE que, depuis le 1^{er} mars 2017, le médecin directeur gérant les deux centres est parti et que ceux-ci ne peuvent plus fonctionner, étant donné qu'une supervision par un médecin gynécologue ou un médecin généraliste ayant une qualification en gynécologie est obligatoire ;
- DECIDE, afin de permettre à ces deux centres de continuer leur activité, de donner un accord de principe favorable à leur gestion par le Groupement Hospitalier Sud Ardennes ;

A noter que les CPEF de CHARLEVILLE MEZIERES et SEDAN sont également gérés, depuis de nombreuses années, par les Centres Hospitaliers respectifs.

- PREND ACTE que la convention à intervenir ainsi que le budget prévisionnel de l'activité lui seront soumis, lors d'une prochaine réunion.

2017.07.123 - AIDES AUX VACANCES 2017

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- ADOPTE le règlement pour 2017, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'attribuer à l'association Enfance Ouvrière Ardennaise une avance sur les séjours d'été, correspondant à 50 % du montant perçu en 2016 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.07.124 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE - Signature d'un avenant

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) destinées aux personnes majeures qui perçoivent des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources :

- DECIDE d'augmenter le nombre de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé de 50 à 84 mesures annuelles, conformément à l'avenant n° 1 figurant en annexe à la délibération, à intervenir avec l'association Union Départementale des Associations Familiales ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir ;
- APPROUVE le lancement d'une procédure d'appel à projet pour le recrutement d'un prestataire chargé de la mise en œuvre de ce dispositif, à partir de janvier 2018.

2017.07.125 - CLUBS PHARES - Saison 2017-2018 - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de haut niveau et des Clubs phare du département - saison 2017-2018 :

- DECIDE d'attribuer une subvention aux Flammes Carolo Basket Ardennes, qui sera complétée d'une aide au titre d'une action partenariale en matière de missions d'intérêt général et qui fera l'objet d'une convention ultérieure ;
- DECIDE d'attribuer une subvention au club de l'Etoile de CHARLEVILLE-MEZIERES, qui sera complétée d'une aide au titre d'une action partenariale en matière de missions d'intérêt général et qui fera l'objet d'une convention ultérieure ;
- DECIDE, concernant le Club Sportif Sedan Ardennes, à l'issue d'un vote par appel nominal, dont le détail figure ci-après :

M.	AFRIBO.....	Pour
Mme	ARNOULD.....	Pour
M.	AVERLY.....	Contre
Mmes	BERTELOODT.....	Pour
	BONILLO-DERAM.....	Contre
MM.	BOURGEOIS.....	Pour
	CHAUDERLOT.....	Contre
Mme	COQUET.....	Pour
M.	CORDIER.....	Abstention
Mme	DEGEMBE.....	Abstention
M.	DEMORGNY.....	Abstention
Mme	DEVIE.....	Abstention
MM.	DROUARD.....	Pour
	DUGARD.....	Pour
Mme	DUMAY.....	Pour
M.	DUPUY.....	Contre
Mme	FRAIPONT.....	Pour
MM.	GODARD.....	Pour
	HURÉ.....	Pour
Mmes	JEANNELLE.....	Pour

	JOSEPH.....	Contre
	LARANGÉ-LOZANO RIOS	Contre
M.	LECLET	Contre
Mme	LOIZON	Contre
MM.	MAHIEU	Contre
	MALJEAN	Pour
Mmes	MOSER	Pour
	NICOLAS-VIOT	Pour
MM.	NORMAND	Contre
	PILARDEAU.....	Contre
Mmes	POLETTI.....	Contre
	ROBCIS.....	Contre
	RUELLE.....	Contre
M.	SONNET	Contre
Mme	TORDO	Contre
MM.	WALLENDORFF	Pour
	WATHY	Pour
Mme	WELTER.....	Pour

d'attribuer :

- une subvention, considérant :
 - l'engagement de l'actionnaire du club à rejoindre le championnat National 1, à l'issue de la saison 2017-2018, en consentant un effort financier très important,
 - la réouverture du Centre d'Hébergement de Montvillers, le 18 juillet, au terme de sa mise à disposition pour l'accueil de 25 jeunes du Centre Educatif et Professionnel de BAZEILLES, pour former de jeunes joueurs et renforcer la dimension sociale du projet du CSSA,
 - une aide au titre d'une action partenariale en matière de missions d'intérêt général et qui fera l'objet d'une convention ultérieure ;
- d'approuver l'achat de places ;
- APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
 - AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.126 - ANIMATIONS SCOLAIRES INITIEES PAR LE SERVICE PREVENTION, VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS - Première répartition 2017

La Commission permanente

DECIDE, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des établissements scolaires qui participent aux animations mises en œuvre par le Service prévention, Vie associative et sports du Conseil départemental, d'attribuer aux collèges figurant sur la liste jointe en annexe à la délibération des subventions correspondant à une participation de 40 % aux frais de transport.

2017.07.127 - PLANS DE DEVELOPPEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de masse, et notamment du renouvellement de son soutien aux Comités sportifs départementaux et à certaines associations, dans le cadre de plans pluriannuels de développement de leur discipline :

- DECIDE d'attribuer des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions ainsi que tout acte à intervenir pour l'application des décisions prises.

2017.07.128 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional et départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et notamment la convention avec les associations qui bénéficient, en 2017, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2017.07.129 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL - Centres sociaux

La Commission permanente, dans le cadre du soutien volontaire du Conseil départemental aux associations à caractère social :

- DECIDE de maintenir le soutien financier global apporté aux Centres Sociaux du département, composé d'une part fixe et d'une part variable ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes à intervenir, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, sachant que le paiement de la part fixe interviendra à la signature de la convention et celui de tout ou partie de la part variable, en fin d'année, conditionné à l'évaluation des actions ciblées correspondant aux quatre axes stratégiques du Conseil départemental, ainsi qu'au regard de la qualité du partenariat avec les Délégations Territoriales des Solidarités ;
- DECIDE de fixer le montant du soutien financier accordé à la Fédération Ardennaise des Centres Sociaux ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec la Fédération Ardennaise des Centres Sociaux, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, en précisant que 75 % de l'aide sera versé à la signature de la convention et 25 %, sur présentation du rapport d'activité 2017 et des comptes de résultat et bilan financier 2017 certifiés.

2017.07.130 - REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Convention de gestion avec la CAF

La Commission permanente

AUTORISE le Président, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active, à signer :

- la convention de gestion qui détermine les relations partenariales entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, et acte les modalités d'organisation des interventions de chacun et, notamment, la coordination dans la lutte contre la fraude ;
- les avenants qui pourraient intervenir, relatifs aux évolutions de tarifs concernant les délégations de compétence exercées à titre onéreux.

2017.07.131 - PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) RELATIF A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE DES ARDENNES

La Commission permanente, au titre du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux en Ardennes » :

- DECIDE d'approuver l'engagement du Conseil départemental en tant que maître d'ouvrage dans le prochain programme d'amélioration de l'habitat privé, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Un Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental
 - Durée : 3 ans
 - Large partenariat : Conseil départemental, Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, Conseil Régional, EPCI, CAF, MSA, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail, Caisse des Dépôts et Consignations...
 - 4 thématiques : Lutte contre l'Habitat Indigne et Lutte contre la Précarité énergétique (thématiques de l'ancien PIG) ; Lutte contre la vacance et adaptation des logements à la perte d'autonomie (deux nouvelles thématiques)
 - Objectif annuel : 500 logements à traiter
 - Mise en œuvre prévisionnelle au 2^{ème} trimestre 2018
- APPROUVE le renfort du pôle Habitat Logement du service Politique Sociale Accueil Accompagnement Développement Social (PSAADS) par un chargé de mission de catégorie A qui sera amené à gérer le futur PIG pour le maître d'ouvrage et à soutenir le responsable du pôle, dans la mise en œuvre des autres missions du pôle.

Le chargé de mission serait chargé :

1) au titre du futur Programme d'Intérêt Général

- d'élaborer le cahier des charges pour le recrutement du prestataire du futur PIG
- d'analyser les candidatures
- de contrôler et de suivre le marché, pendant toute sa durée.

2) au titre des autres missions du pôle Habitat Logement,

- de soutenir le responsable du pôle Habitat/Logement sur d'autres dossiers essentiels, notamment :
 - * le suivi opérationnel et l'expertise des demandes d'aides, dans le cadre des contrats de territoire, le pilotage des schémas et documents stratégiques (Plan Départemental de l'Habitat, Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées),
 - * le pilotage du Fonds de Solidarité Logement.
- AUTORISE le Président à lancer la procédure de consultation pour le recrutement des prestataires chargés du suivi animation du dispositif ;

- DECIDE la participation financière prévisionnelle du Conseil départemental au futur programme uniquement sur du suivi animation (ingénierie sociale), à hauteur du minimum requis, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale, à l'occasion d'une prochaine réunion.

2017.07.132 - FINANCEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT DE MME T.D.-C.-R

La Commission permanente :

- PREND ACTE que :

- dans un courrier en date du 27 décembre 2016, le Directeur de l'EHPAD de ROCROI a attiré l'attention sur la situation de Mme T. D.-C.-R., hébergée au sein de l'établissement depuis le 16 avril 2013,
 - depuis son entrée, l'intéressée dispose de ressources très faibles qui ne permettent pas de faire face à ses frais d'hébergement, que sa demande d'Aide Sociale à l'Hébergement a fait l'objet d'un rejet, notifié par le Département le 4 décembre 2013, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions administratives,
 - lors de la vérification de l'identité de l'intéressée, de nationalité portugaise, il a été constaté que les conditions de résidence en France propres aux ressortissants européens n'étaient pas remplies,
 - compte tenu du déficit croissant de l'établissement, lié à l'impécuniosité de l'intéressée, l'Agence Régionale de Santé a versé, pour l'année 2015, des crédits exceptionnels permettant de compenser les pertes,
 - du fait du caractère non-reconductible de cette aide, l'EHPAD de ROCROI demande la prise en charge, à titre exceptionnel, des frais d'hébergement de l'intéressée au titre de l'année 2016 ;
- DECIDE de prendre en charge, à titre exceptionnel, ces frais d'hébergements, sous réserve de la production d'un bilan, sur cette même période, des dépenses engagées par l'EHPAD de ROCROI pour cette personne.

DIRECTION DES FINANCES

2017.07.133 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

La Commission permanente :

- DECIDE d'arrêter le montant total des titres à admettre en non-valeur pour le Budget principal et pour le Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses, conformément au tableau joint en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à procéder aux régularisations comptables correspondantes.

2017.07.134 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - Répartition 2017

La Commission permanente, dans le cadre de la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) de l'année 2017 :

- DECIDE de répartir le montant global disponible ;
- DECIDE de retenir les collectivités éligibles répondant à l'un des deux critères ci-après :

	Communes	Groupements de communes
<u>Critères d'éligibilité</u>		
<u>1^{er} critère :</u>		
- Potentiel fiscal / hab < à la moyenne départementale	< à 689 € / hab	< à 280 € /hab
<u>2^{ème} critère :</u>		
Potentiel fiscal / hab > à la moyenne départementale (et inférieur à 2 000 € pour les communes)	689 € ≤ Pot. Fis/hab ≤ 2 000 €	≥ à 280 € /hab
et	> à 148 € /hab	> à 43 € /hab

une annuité de la dette / hab > à la moyenne départementale (CA 2015)

Collectivités non éligibles

La commune de CHOOZ est non éligible, eu égard notamment à son potentiel fiscal par habitant (20 215 € / habitant) pour une moyenne départementale de 689 €/habitant

- DECIDE d'accorder, aux collectivités non éligibles, une dotation représentant :
 - au titre de la 1^{ère} année de non éligibilité : 85 % de N-1,
 - au titre de la 2^{ème} année de non éligibilité : 75 % de N-1,
 - au titre de la 3^{ème} année de non éligibilité : 50 % de N-1,
- DECIDE d'accorder les attributions individuelles 2017, au titre des collectivités non éligibles au FDPTP 2017 ;
- DECIDE de répartir le solde de la manière suivante :
 - 65 % pour les communes éligibles au FDPTP 2017,
 - 35 % pour les groupements de communes éligibles au FDPTP 2017,
- DECIDE de reconduire l'application des modalités de 2016, rappelées ci-dessous :
 - ✓ 50 % au prorata du potentiel fiscal par habitant (Inversement proportionnel),
 - ✓ 25 % au prorata des dépenses d'équipement par habitant (CA 2015),
 - ✓ 25 % au prorata des annuités par habitant (CA 2015),
- DECIDE de fixer un « tunnel Ecrêtement/Garantie » permettant de limiter les variations trop brusques de dotations, d'une année sur l'autre, soit :
 - ⇒ pour les communes éligibles, un taux d'évolution compris entre -10 % et -2,2 %,
 - ⇒ pour les groupements de communes éligibles, un taux d'évolution compris entre -10 % et +4 %,
- DECIDE d'approuver la répartition 2017, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

2017.07.135 - SERVICE DE PAIEMENT DES TITRES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET (TIPI) - Convention

La Commission permanente, dans le cadre de la mise à disposition des usagers d'un site de télépaiement des services publics locaux :

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales à intervenir avec la Direction Générale des Finances Publiques, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

2017.07.136 - PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - Répartition 2017

La Commission permanente, au titre des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière :

- DECIDE d'approuver la répartition de crédits, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2017.07.137 - COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE Subvention de fonctionnement

La Commission permanente, dans le cadre du soutien volontaire du Conseil départemental au Comité Départemental de l'Association de Prévention Routière :

- DECIDE de lui accorder une subvention de fonctionnement ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2017.07.138 - VENTE PUBLIQUE MOBILIERE DES DOMAINES - Aliénation pour le compte du Département

La Commission permanente

AUTORISE le Président, dans le cadre de la gestion du domaine privé mobilier du Conseil départemental, à conduire les opérations suivantes :

- remettre les véhicules et le matériel hors d'usage ou n'ayant plus aucune utilité de service désignés en annexe à la délibération, au Commissariat aux Ventes des Domaines, en vue de leur aliénation ou destruction ;
- céder ces véhicules et ce matériel au prix du plus offrant, dans le respect de la mise à prix minimale fixée par le Commissariat aux Ventes des Domaines, lors de la vente aux enchères ;
- les radier des registres d'inventaire, après cession ou destruction.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

2017.07.139 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT - Cession d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités et syndicats ardennais en vue de leur adhésion à la société SPL-XDEMAT - Juillet 2017

La Commission permanente :

- APPROUVE la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département des Ardennes, à chaque collectivité ou groupement de collectivités ardennais, figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, en vue de son adhésion à la société ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

2017.07.140 - PARTENARIAT DE L'UNIVERSITE D'ETE DU TRES HAUT DEBIT - Convention de prestations de services avec "IDEAL CONNAISSANCES" et le Conseil départemental des Ardennes

La Commission permanente, dans le cadre de l'organisation d'un congrès sur le Très Haut Débit (THD), les 13 et 14 septembre 2017, au Millesium d'EPERNAY :

- APPROUVE la participation financière du Conseil départemental des Ardennes ;
- APPROUVE la convention de prestations de services à intervenir avec Ideal Connaissances, dont le siège social est situé 93 avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2017.07.141 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR L'EMPLOI DE CHARGE DE MISSION DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

La Commission permanente

AUTORISE le Président à pourvoir l'emploi de chargé de mission Développement Touristique par un agent non titulaire sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse de l'absence de candidature d'agent titulaire de la fonction publique territoriale ;

Le contrat de l'agent non titulaire serait établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Cet agent devrait justifier d'un diplôme spécialisé de type Master et disposer d'une bonne connaissance de l'offre touristique du Département ainsi que des acteurs locaux. La rémunération serait assise sur la base du 1er échelon du grade d'attaché territorial.

2017.07.142 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN MEDECIN NON TITULAIRE

La Commission permanente

AUTORISE le Président à recruter, pour les besoins de la Direction des Solidarités et Réussite, un médecin territorial non titulaire, rattaché au service de la Politique Sociale Jeunesse - Protection Maternelle et Infantile, dont la mission est de promouvoir la santé globale de la mère et de l'enfant de moins de 6 ans et,

dans le cadre fixé par le schéma départemental de la petite enfance, d'organiser des actions de prévention médico-sociale, d'éducation sanitaire et de planification de suivi prénatal.

Le recrutement d'un agent non titulaire est motivé par les dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, dans les conditions prévues par la loi.

La rémunération sera calculée sur la base du 4^{ème} échelon du grade de médecin territorial de 1^{ère} classe (indice brut : 971, indice majoré : 787), compte tenu des difficultés à pourvoir un tel poste, des responsabilités confiées, du niveau d'expérience et des compétences demandées. La durée du contrat est de trois ans, renouvelable une fois. A terme, un contrat à durée indéterminée pourra être proposé à l'intéressé.

2017.07.143 - CREATION D'UN SERVICE D'ASTREINTE EXPLOITATION BATIMENT

La Commission permanente, dans le cadre de la création d'un service d'astreinte visant à conserver le patrimoine bâti départemental :

- PREND ACTE qu'en cas d'intervention nécessitant une prise de décision et de responsabilité non prévue par la gestion courante des interventions, le technicien d'astreinte rendra compte au cadre de décision d'astreinte de la Direction des Infrastructures et des Equipements de toute décision relative à la mise en œuvre de procédures "hors marché ou d'urgence" ;

- DECIDE la mise en place d'une astreinte hebdomadaire concernant toute la période de l'année, du lundi au dimanche, à la fin de service, c'est-à-dire à compter de 17 h 00, week-ends et jours fériés inclus, le retour de cycle d'astreinte sera de 1 semaine sur 4, le planning des astreintes étant établi semestriellement par le chef de service concerné, validé par le Directeur ;

L'astreinte sera assurée à tour de rôle par les agents désignés et diffusé aux personnes concernées.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des binômes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Les modifications de calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer, au plus tard, dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumises aux référents.

L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %, si l'agent est prévenu moins de 15 jours, avant le début de l'astreinte.

Les périodes d'astreintes donneront lieu à des compensations.

La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Elle donnera lieu au versement d'une rémunération ou d'une compensation horaire, conformément à la réglementation en vigueur.

2017.07.144 - CONVENTION DE TRANSFERT DES SERVICES DE TRANSPORT

La Commission permanente, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 :

- APPROUVE la convention relative aux modalités de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux, dans les domaines des transports scolaires et des transports routiers non urbains, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- APPROUVE la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport, dans le cadre du transfert à la Région Grand Est, des services ou parties de services départementaux dans les domaines des transports scolaires et des transports routiers non urbains, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ces documents, ainsi que tout acte à intervenir.

2017.07.145 - MISE EN PLACE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

La Commission permanente :

- AUTORISE le recrutement par le Conseil départemental, dès la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, de 5 personnes en contrats d'apprentissage, selon la répartition ci-après :

- un apprenti cuisinier au collège Pasteur de VRIGNE-AUX-BOIS, bénéficiant d'une formation de CAP restauration au CFA Interprofessionnel des Ardennes

- un apprenti conducteur d'engins au Pôle Travaux Spécialisés à la Direction des Infrastructures et des Equipements, bénéficiant d'une formation de CAP Conducteur d'engins au CFA de POIX-TERRON,

- un apprenti technicien informatique à la Direction des Systèmes d'Information, bénéficiant d'une formation de BTS SIO (Solutions d'Infrastructures, systèmes et réseau) au Lycée Monge,

- deux apprentis mécaniciens à la Direction des Infrastructures et des Equipements (Pôle Atelier) :

- * 1 CAP Maintenance des matériels – option engins d'espaces verts, bénéficiant d'une formation au CFA de CHALONS EN CHAMPAGNE

* 1 CAP Maintenance des matériels – option véhicules de transport routier, bénéficiant d'une formation au CFA de PONT SAINTE MARIE

- AUTORISE le Président, sous réserve de l'inscription, à la prochaine Décision modificative, des crédits nécessaires pour l'année 2017, à signer tout document relatif à ces dispositifs et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

2017.07.146 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUPRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE X-DEMAT - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Ardennes auprès de la Société Publique Locale X-Démat.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

2017.07.147 - DELEGATIONS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

La Commission permanente

DECIDE :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, et de désigner Mme DEVIE pour siéger, en tant que titulaire, à la Commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- de surseoir à statuer sur la désignation d'un représentant du Conseil départemental appelé à siéger à la Commission Locale d'Information de CHOOZ, en remplacement de M. CORDIER.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

2017.07.148 - DELEGATION DE DEPOT DE PLAINTE ET DE SIGNATURE DE PROCES-VERBAUX POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

La Commission permanente :

- APPROUVE la liste suivante des agents recevant délégation de dépôt de plainte et de signature de procès-verbaux, au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de gendarmerie ou des services de police :

Directrice Générale des Services
Directeur Général Adjoint - Développement Territorial
Directeur Général Adjoint - Ressources
Directeur Général Adjoint - Solidarités et Réussites ou Directrice Adjointe ou Chef de Service concerné
Directeur de la MaDEF ou Directrice Adjointe ou Chef de Service concerné
Directeur de l'Aménagement du Territoire ou Chef de Service concerné
Directeur de l'Education et de la Culture ou Chef de Service concerné
Directeur des Systèmes d'Information ou Chef de Service concerné
Directeur des Infrastructures et Equipements ou Chef de Service concerné
Directeur des Affaires Juridiques et de l'Evaluation ou Chef de Service concerné
Directeur des Finances ou Chef de Service concerné
Directeur des Ressources Humaines ou Chef de Service concerné
Directrice de la Communication et Coopération européennes et internationales
Secrétaire Générale ou Chef de Service concerné

- APPROUVE les modalités de dépôt de plainte, par un accompagnement de la Direction concernée et la centralisation des dossiers par la Direction des Affaires Juridiques et de l'Evaluation.

Une communication sera faite au Conseil départemental annuellement des dépôts de plainte réalisés au nom de la défense des intérêts du Conseil départemental des Ardennes.

2017.07.149 - DECISIONS ET ACTIONS D'ESTER EN JUSTICE

La Commission permanente :

- DONNE délégation au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat restant à courir, pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

- pour toutes les actions et voies de recours, de quelque nature qu'elles soient, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité, et notamment pour se constituer partie civile au nom du Département,
 - pour chaque niveau d'instance : première instance, appel et pourvoi en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure d'urgence, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action,
 - devant tous les ordres et degrés de juridictions, tant administratives (y compris les juridictions spécialisées en matière sociale, tels que, notamment, les commissions départementale ou centrale d'aide sociale, les tribunaux de la tarification sanitaire et social, les juridictions financières), que judiciaires (civiles et pénales), nationales ou non ;
- DECIDE d'habiliter le Président, dans les limites de cette délégation, à mandater un avocat, le cas échéant ;
 - PREND ACTE que le Président rendra compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

2017.07.150 - ANCIEN COLLEGE DE BUZANCY - Renoncement à l'acquisition par le preneur Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la décision qu'elle a prise, lors de sa réunion en date du 10 février 2017, de céder l'ancien collège de BUZANCY à M. et Mme D., demeurant 8 rue Denis Poisson à PARIS (75017) qui envisageaient l'implantation d'une distillerie.

La signature du compromis de vente, prévue initialement le 13 juin, ayant été annulée, cette propriété sera à nouveau proposée à la vente.

2017.07.151 - ACQUISITION DE TERRAINS A WARCQ ET DAMOUZY Site de l'aérodrome des Ardennes Etienne Riché

La Commission permanente, dans le cadre du projet de développement de l'aérodrome des Ardennes Etienne Riché et afin de respecter les servitudes aéronautiques :

- DECIDE, conformément au plan joint en annexe à la délibération, l'acquisition des parcelles sises à WARCQ cadastrées AK n° 11, 12 et 13 lieudit "La Petite Pré" et à DAMOUZY, cadastrées D 440, 441, 442, 520 et 521 lieudit "La Petite Pré", d'une superficie totale de 37 991 m², appartenant à l'indivision P.-R., composée de Mme F. P., demeurant à WARCQ (nue-proprétaire) et de Mme N. R., demeurant à DAMOUZY (usufruitière) ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte ou document relatif à ce dossier.

2017.07.152 - CESSION D'UN TERRAIN SUR LE PARC D'ACTIVITES DE VILLERS-SEMEUSE

La Commission permanente, dans le cadre de la construction du nouveau siège social de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes :

- DECIDE la vente au profit de la SCI COURS D'ORLEANS ET DE SEVIGNE, détenue pour 99,98 % par la Fédération des Ardennes et pour 0,02 % par la Fédération régionale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le n° 431 979 012, d'un terrain d'environ 2 163 m², situé sur le parc d'activités tertiaire de VILLERS-SEMEUSE, à prendre dans les parcelles cadastrées W464 et W465, comme indiqué sur le plan figurant en annexe à la délibération, moyennant un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec application du régime de la TVA sur marge, les frais de géomètre étant à la charge du Département et les frais d'acte notarié, à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer le compromis de vente à passer avec l'acquéreur, l'acte de vente en cas de réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire ainsi que tout autre document relatif à cette vente.

2017.07.153 - CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SUR LA COMMUNE DE POIX-TERRON

La Commission permanente, suite à l'aménagement d'une aire de covoiturage à POIX-TERRON :

- DECIDE la vente à M. F. G., demeurant 50 grande rue à POIX-TERRON, de la parcelle départementale cadastrée ZM 210, située lieudit "Chaumiau" sur la commune de POIX-TERRON, d'une superficie de

2 920 m² (cf. plan annexé à la délibération), à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec M. F. G., ainsi que tout document relatif à cette vente.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2017.07.154 - CESSION DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAULCES MONCLIN

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de terrains ne présentant plus d'intérêt pour le Département :

- DECIDE de procéder au déclassement d'un délaissé, situé devant la parcelle cadastrée YD 39, issu du domaine public départemental, d'une surface d'environ 6 m², pour intégration dans le domaine privé départemental et dont l'emprise foncière définitive sera déterminée par le géomètre ;

- DECIDE de céder environ 6 m² de ce délaissé, au prix estimé par le Service du Domaine, à M. et Mme O. P., demeurant 1 rue du Relais à SAULCES MONCLIN, conformément au plan figurant en annexe à la délibération ;

Les frais de géomètre et de notaire liés à cette cession seront à la charge des acheteurs.

Cette parcelle n'étant pas située dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.07.155 - CESSION DE PARCS D'ACTIVITES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS

La Commission permanente, dans le cadre de la cession des Parcs d'activités départementaux :

- DECIDE la vente au profit de la Communauté de Communes du Pays Rethélois des parcelles constitutives des Parc d'activités de RETHEL, CHATEAU-PORCIEN et AMAGNE dont la liste figure en annexe à la délibération et comme indiqué sur les plans également annexés à la délibération, soit une surface totale d'environ 100,22 ha de domaine privé, aux conditions suivantes :

à RETHEL :

- des parcelles partiellement viabilisées, d'une surface d'environ 14,58 ha, avec application d'une TVA sur marge,

- des parcelles non viabilisées, d'une surface d'environ 46,3567 ha, en tenant compte des dépenses d'acquisitions foncières prises en charge par la Commune de RETHEL, lors de la création de la zone d'activités en 2010,

à CHATEAU-PORCIEN, des parcelles d'une surface totale de 33,19 ha,

à AMAGNE, des parcelles d'une surface totale de 6,0964 ha,

Le prix définitif serait fixé au vu d'un document d'arpentage établi aux frais du Département.

Le prix total de vente des trois Parcs d'activités fera l'objet d'un paiement échelonné, selon les modalités suivantes :

- 20 % à la signature de l'acte authentique,

- le solde, au fur et à mesure de la signature des actes de vente des terrains aménagés (les recettes encaissées, lors des reventes de terrains seraient reversées au Département jusqu'à concurrence des 80 % restant à payer), et, au plus tard, au terme d'une période de 5 ans, à compter de la signature de l'acte de vente, éventuellement prorogeable une fois, pour un an. Le solde du prix devra être versé à cette date butoir, alors même que tous les terrains ne seraient pas revendus.

- DECIDE, conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la cession au profit de la Communauté de Communes du Pays Rethélois du domaine public situé sur le Parc d'activités de RETHEL (environ 3 ha) et sur le Parc d'activités de CHATEAU-PORCIEN (environ 1 ha) à l'euro symbolique, compte tenu des coûts d'entretien qui seront supportés par l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays Rethélois ainsi que tout autre document relatif à cette vente.

Les frais de géomètre seront à la charge du Département, tandis que l'acquéreur prendra à sa charge les frais d'acte notarié.

2017.07.156 - CESSIION DE TERRAINS A JUNIVILLE

La Commission permanente, dans le cadre de la gestion du domaine privé immobilier du Conseil départemental :

- DECIDE de céder à la Communauté de Communes du Pays Rethélois les parcelles cadastrées ZP 44 et 46 situées à JUNIVILLE, pour une superficie totale de 232 m², au prix estimé par le Service du Domaine, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

Ces parcelles n'étant pas situées dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.07.157 - CESSIION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE DE VOUZIERES

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de terrains départementaux ne présentant aucun intérêt pour le Département :

- DECIDE de procéder au déclassement d'un délaissé situé devant la parcelle cadastrée D 267 à VOUZIERES, issu du domaine public départemental, d'une surface de 90 m², pour intégration dans le domaine privé départemental et dont l'emprise foncière définitive sera déterminée par le géomètre ;

- DECIDE de céder ce terrain au prix estimé par le Service du Domaine, à M. et Mme E. H., demeurant 26 rue de Vaulx en Velin à VOUZIERES, conformément au plan figurant en annexe à la délibération, les frais de géomètre et de notaire liés à cette cession étant à la charge des acheteurs ;

Les frais de géomètre et de notaire liés à cette cession seront à la charge des acheteurs.

Cette parcelle n'étant pas située dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.07.158 - CESSIION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A CHARLEVILLE-MEZIERES Site DEVILLE

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de l'ancien site de DEVILLE de CHARLEVILLE-MEZIERES :

- PREND ACTE que l'ensemble immobilier est composé d'un bâtiment industriel, d'un entrepôt et de locaux administratifs et qu'il forme une unité foncière le long de la Meuse, en façade de la rue Forest et de la rue Fraison, que l'ensemble comprend trois parcelles représentant une surface totale de 32 151 m² (Parcelle cadastrée AO110 d'une surface de 19 913 m², parcelle cadastrée AO 432 d'une surface de 800 m² et parcelle cadastrée AO 111 d'une surface de 11 438 m²) et que les surfaces développées sont les suivantes :

- la partie située en façade de la rue Forest/rue Delahaut comprend une surface développée de 21 459 m² ;
- la partie située rue Fraison comprend une surface développée de 20 616 m² ;

L'estimation du Service du Domaine est fixée pour les propriétés suivantes :

bâtiments de la rue Forest (parcelle cadastrée AO 110) : valeur avec marge de négociation de 30 % ;

passage de la rue Fraison - chemin de halage (parcelle cadastrée AO234) ;

immeuble de la rue Fraison (parcelle cadastrée AO111) : valeur avec marge de négociation de 30 %.

Pour l'ensemble immobilier, la valeur vénale est établie avec application de la marge de 30 %.

- PREND ACTE que le site, au regard de son potentiel de développement, a fait l'objet d'une présentation aux partenaires institutionnels et privés, au mois de mai ;

- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes permettant la cession de cette propriété départementale, sise à CHARLEVILLE-MEZIERES, parcelles cadastrées AO 110, AO 111 et AO 234, d'une surface totale de 3,2ha 15a 1ca.

2017.07.159 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement des routes départementales :

- PREND ACTE que les Communes de FLOING, LA FRANCHEVILLE, BOGNY SUR MEUSE, MENIL ANNELLES et SECHEVAL ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement respectivement aux abords des RD 5, 951, 1, 946, 140 et 88 et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de celles-ci.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET COOPERATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

2017.07.160 - ADHESION A LA MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE (MOT)

La Commission permanente, afin de faciliter la réalisation de projets transfrontaliers :

CONSIDERANT :

- que la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT), créée en 1997, est une association et une structure interministérielle qui apporte une assistance opérationnelle aux porteurs de projets transfrontaliers (montage de projets, structuration juridique, études, etc.), aide à la mise en réseau et accompagne la définition de stratégies d'ensemble, en matière de coopération transfrontalière et la conduite de projets européens,
- qu'elle propose un service de bon-à-tirer d'une journée de travail qui permet de bénéficier d'une journée de travail annuelle de l'équipe technique dédiée à chaque adhérent (deux, l'année de son adhésion),

- APPROUVE, compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour les projets transfrontaliers, l'adhésion du Conseil départemental à la Mission Opérationnelle Transfrontalière ;

- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir.

Une présentation de cette structure figure en annexe à la délibération.

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017- 173

Portant annulation de l'arrêté n°2017-98 portant extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU l'arrêté n°2017-98 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

CONSIDERANT le déménagement du groupe LA FRANCHEVILLE à 80 Rue des Boilleaux 08150 RIMOGNE

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2017-98 Portant modification de l'arrêté n°2012-359 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Conseil départemental des Ardennes est autorisé à étendre la capacité d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, au sein d'une unité de vie « LA FRANCHEVILLE » située 80 Rue des Bouilleaux 08150 RIMOGNE.

L'unité de vie est ouverte 24h/24, 365 jours par an et a pour mission d'accueillir en urgence, d'évaluer la situation et d'orienter les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Article 3 : le projet est autorisé pour la prise en charge de 8 jeunes âgés entre 11 et 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : la présente autorisation est accordée à compter du 1 août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil départemental des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

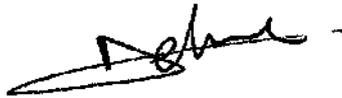
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 4 août 2017

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint en charge des Solidarités et Réussite



Lucie DEBOVE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 174

Portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT les visites de conformité en date du 1, 2, 14, 22, 23 février 2017 et du 16 et 29 mars 2017

A R R Ê T É

Article 1 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille d'une capacité de 176 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN à WARCQ (08000), gérée par le Conseil Départemental des Ardennes, est autorisée à accueillir des jeunes âgés de 0 à 21 ans dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Article 2 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge 69 enfants âgés entre 0 et 18 ans dans le cadre d'un accueil en urgence suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental répartis par unités de vie comme suit :

- un service d'accueil familial immédiat « SAFIM » pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 3 ans d'une capacité de 7 places situé 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « OURSONS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 3 à 6 ans d'une capacité de 10 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « MATISSE » pour la prise en charge d'enfants âgés de 6 à 9 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « PICASSO » pour la prise en charge d'enfants âgés de 9 à 12 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « ARDUINA » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « BAYARD » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ,
- une unité de vie « RIMBAUD » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 12 places située 12 Rue du Clos du Château, 08270 NOVION PORCIEN,
- une unité de vie « RIMOIGNE » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 8 places située 80 Rue des Boilleaux, 08150 RIMOIGNE.

Article 3 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge 14 enfants âgés entre 4 et 18 ans dans le cadre d'un accueil à moyen terme suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental répartis par unités de vie comme suit :

- une unité de vie « AM TRAM GRAM » pour la prise en charge d'enfants âgés de 4 à 14 ans d'une capacité de 6 places située Rue Albert MEYRAC, 08000 Charleville-Mézières,
- une unité de vie « PAVILLON » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de 8 places située 11 Boulevard Lucien PIERQUIN, 08000 WARCQ.

Article 4 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **52 enfants âgés entre 16 et 18 ans** dans le cadre d'un **projet de semi-autonomie** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental répartis par unités de vie comme suit :

- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 35 rue du Dubois Crancé à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 19/23 rue Longueville à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 9 quai Rimbaud à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 1 place Henri Dunant à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 59 Avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 96 avenue Jean Jaures à Villers Semeuse,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 18 rue Voltaire à Charleville-Mézières,
- une unité de vie pour la prise en charge de jeunes « mineurs non accompagnés » âgés entre 16 et 18 ans d'une capacité de 6 places située 18 rue du moulin à Charleville-Mézières,
- une unité de vie « Appartement Intra MaDEF » pour la prise en charge de jeunes âgés de 16 à 18 ans d'une capacité de 4 places situé au sein des locaux de la MaDEF 11 boulevard Lucien Pierquin à Warcq.

Article 5 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **8 jeunes âgés entre 18 et 21 ans** dans le cadre d'un **projet d'insertion** suite à un Contrat Jeune Majeur répartis par unités de vie comme suit :

- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeune âgé de 18 à 21 ans d'une capacité d'une place situé 13 rue Savart, 1^{er} étage 08000 Charleville-Mézières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeune âgé de 18 à 21 ans d'une capacité d'une place situé 20/22 rue Kennedy appartement 44 08000 Charleville-Mézières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeunes âgés de 18 à 21 ans d'une capacité de 2 places situé 15 boulevard Couronne Champagne appartement 13 08000 Charleville-Mézières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeune âgé de 18 à 21 ans d'une capacité d'une place situé rue Jean Jacques Rousseau 08000 Charleville-Mézières,
- un appartement « Jeune Majeur » pour la prise en charge de jeunes âgés de 18 à 21 ans d'une capacité de 3 places situé au sein des locaux de la MaDEF 11 boulevard Lucien Pierquin à Warcq.

Article 6 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut prendre en charge **3 familles** dans le cadre d'un **soutien à la parentalité** par un accueil administratif « **parents/enfants** » réparties par logements comme suit :

- un appartement Parents/enfants pour la prise en charge d'une famille ayant un enfant à naître ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans situé 3 rue des Pivoines appartement 43 à Charleville-Mézières,
- un appartement Parents/enfants pour la prise en charge d'une famille ayant un enfant à naître ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans situé 77 rue Ferroul appartement 101 à Charleville-Mézières,
- un appartement Parents/enfants pour la prise en charge d'une famille ayant un enfant à naître ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans situé 9 rue Frédéric Chopin appartement 9 à Charleville-Mézières.

Article 7 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille peut accompagner des enfants âgés entre **0 et 18 ans** au sein du **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** d'une capacité de **30 places** dans le cadre d'un placement à domicile administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental

Article 8 : Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 9 : la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est autorisée à compter du 7 août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 10 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 12 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder, à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 14 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08/08/2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des
Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 175

Portant modification de l'arrêté n°2017-1 portant d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT la nouvelle organisation des unités de vie Palatinat 2 et l'Envolée

CONSIDERANT le procès verbal de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Centre Educatif et Professionnel du 24 mai 2017 émettant un avis favorable et plus particulièrement de l'unité « les ballons »

A R R Ê T É

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2017-1 est modifié comme suit :

« Le Centre Educatif peut prendre en charge 77 enfants âgés entre 3 et 21 ans dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental réparti par unités de vie comme suit :

- Une unité de vie dénommée « Marsupilami » pour la prise en charge de 14 jeunes âgés entre 6 et 10 ans située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « Hamtaro » pour la prise en charge de 14 jeunes âgés de 10 à 14 ans située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « l'Envolée » pour la prise en charge de 18 jeunes décomposée en une unité de vie de 8 jeunes située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200) âgés de 14 à 18 ans, de 5 jeunes sur une unité de semi-autonomie âgés de 16 à 18 ans située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200) et de 5 jeunes âgés de 16 à 21 ans en semi-autonomie dans les appartements suivants :
 - o Un appartement situé 24 Rue Jean JAURES à Sedan (08200) permettant l'accueil d'un jeune de 18 à 21 ans
 - o Un appartement situé 3 Place de Torcy à Sedan (08200) permettant l'accueil de deux jeunes de 18 à 21 ans
 - o Un appartement situé 1 bis Avenue de Marguerite à Sedan (08200) permettant l'accueil de deux jeunes de 16 à 21 ans
- Une unité de vie dénommée « les lutins » pour la prise en charge de 7 enfants âgés de 3 à 6 ans située 4 Boulevard Delaw à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « les marcassins » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 et 12 ans situé 1 rue de Vassoigne à BAZEILLES (08140)
- Une unité de vie dénommée «Palatinat 2 » pour la prise en charge de 12 jeunes âgés décomposée en une unité de vie de 10 jeunes âgés de 14 à 18 ans située 1 rue du palatinat à Sedan (08200) et de deux appartements de semi-autonomie pour 2 jeunes âgés de 16 à 18 ans situés 5 Avenue La Marck à SEDAN (08200) et 30 rue Saint Michel à SEDAN (08200)

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des solidarités du département des Ardennes. »

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 7 août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

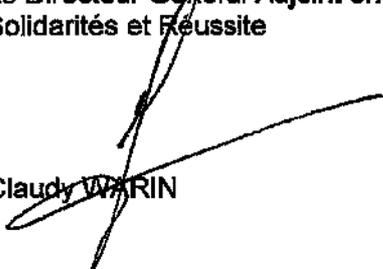
Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur du Centre Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08/08/2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des
Solidarités et Réussite

Claudy WARIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2017-179

Modifiant l'arrêté n° 2017-25 du 14 mars 2017
Relatif au fonctionnement du multi-accueil
géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES en date du 1^{er} août 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 16 août 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES est autorisé à ouvrir un établissement multi-accueil dans ses locaux situés 5 rue de l'Eglise à LES MAZURES, pour 12 enfants âgés de moins de 5 ans, répartis comme suit :

7 enfants de 3 mois à 5 ans en accueil polyvalent

- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 8 h 30
- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 18 h 30

12 enfants de 3 mois à 5 ans répartis comme suit :

- ✓ 10 enfants en accueil régulier
- ✓ 2 enfants en accueil occasionnel
 - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

Article 2 : La direction de la structure est confiée à Madame Mélanie LUDE, éducatrice de jeunes enfants. L'encadrement des enfants est assuré par la directrice, trois auxiliaires de puériculture et de deux auxiliaires petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de courte durée de la responsable, une des auxiliaires de puériculture assurera les fonctions de direction.

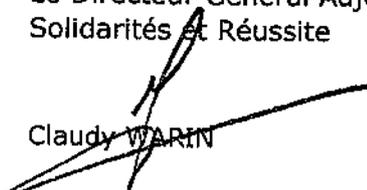
Le Centre Socio-Culturel devra impérativement informer le Président du Conseil Départemental des conditions d'exercice de la responsabilité au moins 8 jours avant l'absence de Madame LUDE, directrice de la structure, sauf absence imprévue.

Dans le cas d'une absence prolongée, le Centre Socio-Culturel devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 7 juin 2010.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de LES MAZURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 24 août 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
Direction Générale des Services Départementaux
Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER AU COURT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM VRIGNE-VIVIER en date du 26 juillet 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 28 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement d'un établissement multi-accueil situé rue René Gouverneur à VIVIER AU COURT, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, fonctionnant comme suit :

accueil polyvalent pour des enfants de 3 mois à 4 ans

✓ du lundi au vendredi

- de 7 h 30 à 8 h 00 : 2 places
- de 8 h 00 à 9 h 00 : 7 places
- de 9 h 00 à 16 h 00 : 10 places
- de 16 h 00 à 17 h 00 : 7 places
- de 17 h 00 à 17 h 30 : 2 places

✓ La structure est fermée en août et pendant les vacances de Noël

La direction est assurée par Madame Angélique LEME DISE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de quatre auxiliaires de puériculture et d'un CAP petite enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame Virginie HUET, éducatrice de jeunes enfants.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, 24 août 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



LUCIE DEBOVE

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier en date du 26 juillet 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 28 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil située au 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 32 enfants âgés de moins de 4 ans, en accueil polyvalent, répartis comme suit :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 17h00 : 32 enfants
- de 17h00 à 17h30 : 20 places
- de 17h30 à 18h : 10 places
- de 18h00 à 18h30 : 5 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 32 places
- de 16h00 à 17h00 : 20 enfants

La direction est assurée par Madame Laurie JOSIEN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de huit auxiliaires de puériculture, trois CAP Petite Enfance et d'un agent d'animation.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame Virginie HUET, éducatrice de jeunes enfants.

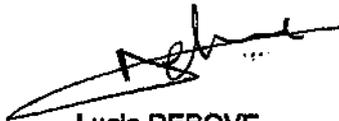
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 26 août 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités et réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTALrelatif au fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance
à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 2 août 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 23 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance, pouvant accueillir 25 enfants, âgés de moins de 3 ans :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 8h30 : 10 places
- de 8h30 à 17h15 : 25 places
- de 17h15 à 18h30 : 7 places

Les mercredis et vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 18h30 : 18 places

↳ la Maison de la Petite Enfance est fermée trois semaines l'été, entre Noël et Nouvel An. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la crèche ouverte en alternance avec les autres structures municipales

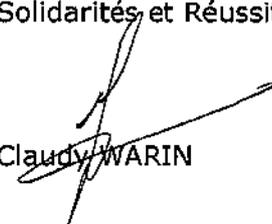
↳ Les enfants de 3 ans et plus continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

La direction de la Maison de la Petite Enfance est assurée par Madame Pascale PATIES, puéricultrice diplômée d'Etat. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de deux auxiliaires de soins et d'un agent social.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure d'accueil est confiée à l'éducatrice de jeunes enfants.

CHARLEVILLE MEZIERES le 24 août 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
relatif au fonctionnement de la « Crèche HARAR »
à CHARLEVILLE MEZIERES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 2 août 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 23 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la « crèche Harar », sise rue Harar à CHARLEVILLE MEZIERES, pouvant accueillir, 22 enfants, âgés de moins de 3 ans.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 8h30 : 8 places
- de 8h30 à 17h15 : 22 places
- de 17h15 à 18h30 : 5 places

Les mercredis hors vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 8h30 : 8 places
- de 8h30 à 17h15 : 13 places
- de 17h15 à 18h30 : 5 places

Pendant les vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 18h30 : 13 places

↳ la crèche Harar est fermée trois semaines l'été, entre Noël et Nouvel An.
Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la crèche ouverte en alternance avec les autres structures municipales

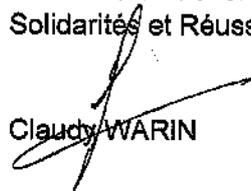
↳ les enfants de 3 ans et plus continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

La direction de la crèche Harar est assurée par Madame DAMPERON Karine, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice et de six auxiliaires de puériculture.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure d'accueil est confiée à une directrice de crèche désignée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 24 août 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
relatif au fonctionnement de la crèche familiale de CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 2 août 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 23 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche familiale pouvant accueillir 120 enfants maximum, âgés de moins de 3 ans, en accueil :

- régulier
- occasionnel
- d'urgence

☞ du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00

☞ la crèche familiale est fermée entre Noël et Nouvel An.

☞ Les enfants de 3 ans et plus continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

La direction de la crèche familiale est assurée par Madame Corinne CLARINVAL, puéricultrice.

Le personnel de la crèche familiale est composé de la directrice, de deux éducatrices de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'assistantes maternelles agréées, chargées de l'encadrement des enfants.

En cas d'absence de la directrice, la responsabilité de la crèche familiale sera confiée à Madame Odile MONTE, éducatrice de jeunes enfants.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 24 août 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités Réussite,

Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement de la crèche Ferroul à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 02 août 2017 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim, en date du 23 août 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche Ferroul, pouvant accueillir 50 enfants, âgés de moins de 3 ans, dans la limite des places ci-dessous :

- 45 places en accueil régulier
- 4 places en accueil occasionnel
- 1 place d'accueil d'urgence

✓ les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances d'automne, hiver et printemps; de 7 h 00 à 19 h 00

- 7h00 – 7h45 : 10 places
- 7h45 – 9h00 : 30 places
- 9h00 – 17h00 : 50 places
- 17h00 – 18h30 : 30 places
- 18h30 – 19h00 : 10 places

✓ les mercredis et vacances d'automne, hiver et printemps; de 7 h 00 à 19 h 00

- 7h00 – 8h00 : 10 places
- 8h00 – 9h00 : 20 places
- 9h00 – 17h00 : 40 places
- 17h00 – 18h00 : 20 places
- 18h00 – 19h00 : 10 places

✂ la crèche est fermée trois semaines l'été, entre Noël et Nouvel An

Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la crèche ouverte en alternance avec les autres structures municipales

✂ les enfants de plus de 3 ans continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle.

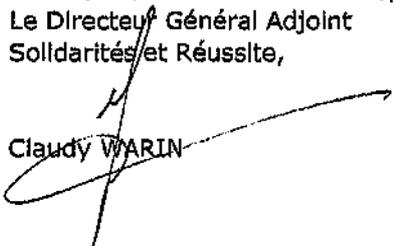
La direction de la crèche est assurée par Madame Christine PEQUEGNOT, puéricultrice diplômée d'Etat. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de dix auxiliaires de puériculture et de deux auxiliaires de soins.

En cas d'absence de la directrice, la responsabilité de la crèche Ferroul est confiée à la directrice d'une structure gérée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES.

CHARLEVILLE MEZIERES le

24 août 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017-180

Portant modification de l'arrêté n°2017-175 portant d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT la nouvelle organisation des unités de vie Palatinat 2 et l'Envolée

CONSIDERANT le procès verbal de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Centre Educatif et Professionnel du 24 mai 2017 émettant un avis favorable et plus particulièrement de l'unité « les ballons »

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-175 est modifié comme suit :

« Le Centre Educatif peut prendre en charge 77 enfants âgés entre 3 et 21 ans dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental réparti par unités de vie comme suit :

- Une unité de vie dénommée « Marsupilami » pour la prise en charge de 14 jeunes âgés entre 6 et 10 ans située 29 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « Hamtaro » pour la prise en charge de 14 jeunes âgés de 10 à 14 ans située 29 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « l'Envolée » pour la prise en charge de 18 jeunes décomposée en une unité de vie de 8 jeunes située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200) âgés de 14 à 18 ans, de 5 jeunes sur une unité de semi-autonomie âgés de 16 à 18 ans située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200) et de 5 jeunes âgés de 16 à 21 ans en semi-autonomie dans les appartements suivants :
 - o Un appartement situé place de La Marque à Sedan (08200) permettant l'accueil d'un jeune de 18 à 21 ans
 - o Un appartement situé 3 Place de Torcy à Sedan (08200) permettant l'accueil de deux jeunes de 18 à 21 ans
 - o Un appartement situé 1 bis Avenue de Marguerite à Sedan (08200) permettant l'accueil de deux jeunes de 16 à 21 ans
- Une unité de vie dénommée « les lutins » pour la prise en charge de 7 enfants âgés de 3 à 6 ans située 4 Boulevard Delaw à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée « les marcassins » pour la prise en charge de 12 enfants âgés de 6 et 12 ans situé 1 rue de Vassoigne à BAZEILLES (08140)
- Une unité de vie dénommée « Palatinat 2 » pour la prise en charge de 12 jeunes décomposée en une unité de vie de 10 jeunes âgés de 14 à 18 ans située 7 rue de l'Ancienne Porte de Bouillon à Sedan (08200) et de deux appartements de semi-autonomie pour 2 jeunes âgés de 16 à 18 ans situés 5 Avenue La Marck à SEDAN (08200) et 30 rue Saint Michel à SEDAN (08200)

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des solidarités du département des Ardennes. »

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 21 août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

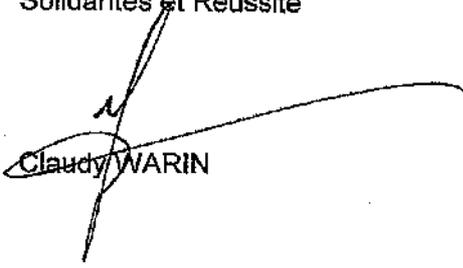
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur du Centre Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/08/2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des
Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'EVALUATION**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'EVALUATION

Service des Opérations Foncières et Immobilières**ARRETE N° 2017-176****PORTANT CONSIGNATION DE L'INDEMNITE DUE A L'INDIVISION SAUVAGE SUITE A
L'EXPROPRIATION DE PARCELLES NECESSAIRES AU PROJET DE BARREAU DE
RACCORDEMENT A304/RN43**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les dispositions de l'article R-323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique qui indique que lorsque qu'il existe des obstacles à paiement, l'expropriant peut, sous réserve des articles R. 323-6, R. 323-7, R. 323-11 et R. 323-12, prendre possession en consignation le montant de l'indemnité,

VU la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2016/67 en date du 8 février 2016 du projet de barreau de raccordement A304/RN43 ;

VU le Jugement rendu le 27 avril 2017 par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Département des Ardennes ;

VU l'ordonnance du juge de l'expropriation en date du 12 mai 2017 ;

VU l'absence de transmission par les expropriés de relevés d'identité bancaire à l'autorité expropriante dans un délai d'un mois suivant la signification du jugement d'expropriation,

VU que dès lors qu'il existe un obstacle à paiement connu de l'expropriant ce dernier est tenu de consigner le montant de l'indemnité d'expropriation,

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE**Article 1er** : La somme de **12 600,56 € (douze mille six cents euros et cinquante-six centimes)** est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de :

USUFRUITIER

- Monsieur SAUVAGE Dominique Paul Edouard, retraité
né le 18/12/1936 à BALE (SUISSE)
époux de Madame KARDASSEVITCH Arlette, Nadejda
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur SAUVAGE Cédric Jean-Luc Dimitri
né le 09/10/1968 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)
divorcé de Madame SICART Catherine Annie
par jugement du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières en date du 20 avril 2003
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame SAUVAGE Christel Catherine Daria
née le 01/09/1966 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame SAUVAGE Claire-Lyse Nolwenn Natacha
née le 27/06/1983 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)
épouse de Monsieur NOWELLI Bertrand Mathieu
mariée le 28/08/2010 à PARIS (75)
demeurant 24 rue Jean Lurçat Bât. A2 VILLEJUIF (94800)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur SAUVAGE Grigori Nicolas Mikhail
né le 05/05/1974 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)
divorcé de Madame DUMONTHIER Virginie Sophie
par jugement du tribunal de grande instance de Reims en date du 13 décembre 2011
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

Article 2 : Il est précisé que la date d'entrée en jouissance des parcelles pourra intervenir un mois après la consignation de l'indemnité.

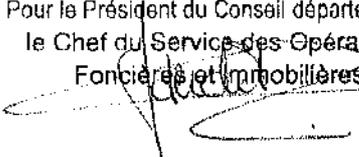
Article 3 : la Directrice Générale des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux expropriés accompagnée de l'avis de consignation.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 août 2017

Le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
le Chef du Service des Opérations
Foncières et Immobilières



Laurence GAUDET LHUILLIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'EVALUATION

Service des Opérations Foncières et Immobilières

ARRETE N° 2017-177

PORTANT CONSIGNATION DE L'INDEMNITE DUE A LA SCI LA BERGERIE SUITE A
L'EXPROPRIATION DE PARCELLES NECESSAIRES AU PROJET DE BARREAU DE
RACCORDEMENT A304/RN43

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les dispositions de l'article R-323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique qui indique que lorsque qu'il existe des obstacles à paiement, l'expropriant peut, sous réserve des articles R. 323-6, R. 323-7, R. 323-11 et R. 323-12, prendre possession en consignation le montant de l'indemnité,

VU la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2016/67 en date du 8 février 2016 du projet de barreau de raccordement A304/RN43 ;

VU le Jugement rendu le 27 avril 2017 par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Département des Ardennes ;

VU l'ordonnance du juge de l'expropriation en date du 12 mai 2017 ;

VU l'absence de transmission par les expropriés de relevés d'identité bancaire à l'autorité expropriante dans un délai d'un mois suivant la signification du jugement d'expropriation,

VU que dès lors qu'il existe un obstacle à paiement connu de l'expropriant ce dernier est tenu de consigner le montant de l'indemnité d'expropriation,

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La somme de **14 209,70 € (quatorze mille deux cent neuf euros et soixante-dix centimes)** est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de :

PROPRIETAIRE :

SCI La Bergerie

Société Civile Immobilière, immatriculée au R.C.S. de PARIS, le 26/02/1996, n° 404 091 712

Représentée par ses cogérantes : Mesdames SAUVAGE Christine et Henriette

Domiciliée 14 rue Eugène Flachet PARIS (75017)

Article 2 : Il est précisé que la date d'entrée en jouissance des parcelles pourra intervenir un mois après la consignation de l'indemnité.

Article 3 : la Directrice Générale des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux expropriés accompagnée de l'avis de consignation.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 août 2017

Le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
le Chef du Service des Opérations
Foncières et Immobilières



Laurence GAUDET LHUILLIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'EVALUATION

Service des Opérations Foncières et Immobilières

ARRETE N° 2017-178

**PORTANT CONSIGNATION DE L'INDEMNITE DUE A L'INDIVISION SAUVAGE ET SCI LA
BERGERIE SUITE A L'EXPROPRIATION DE PARCELLES NECESSAIRES AU PROJET DE
BARREAU DE RACCORDEMENT A304/RN43**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les dispositions de l'article R-323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique qui indique que lorsque qu'il existe des obstacles à paiement, l'expropriant peut, sous réserve des articles R. 323-6, R. 323-7, R. 323-11 et R. 323-12, prendre possession en consignation le montant de l'indemnité,

VU la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2016/67 en date du 8 février 2016 du projet de barreau de raccordement A304/RN43 ;

VU le Jugement rendu le 27 avril 2017 par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Département des Ardennes ;

VU l'ordonnance du juge de l'expropriation en date du 12 mai 2017 ;

VU l'absence de transmission par les expropriés de relevés d'identité bancaire à l'autorité expropriante dans un délai d'un mois suivant la signification du jugement d'expropriation,

VU que dès lors qu'il existe un obstacle à paiement connu de l'expropriant ce dernier est tenu de consigner le montant de l'indemnité d'expropriation,

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La somme de **3 270,06 € (trois mille deux cent soixante-dix euros et six centimes)** est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de :

- Propriétaire INDIVIS :

SCI La Bergerie

Société Civile Immobilière, immatriculée au R.C.S. de PARIS, le 26/02/1996, n° 404 091 712

Représentée par ses cogérantes : Mesdames SAUVAGE Christine et Henriette

Domiciliée 14 rue Eugène Flachet PARIS (75017)

USUFRUITIER

- Monsieur SAUVAGE Dominique Louis Edouard, retraité
né le 18/12/1936 à BALE (99 SUISSE)
époux de Madame KARDASSEVITCH Arlette
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur SAUVAGE Cédric Jean-Luc Dimitri
né le 09/10/1968 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
époux de Madame SICART Catherine Annie
marié le 25/05/1996 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)
Divorcé de Madame SICART Catherine, Annie, par jugement du TGI de CHARLEVILLE-
MEZIERES, rendu le 30 avril 2003.
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame SAUVAGE Christel Catherine Daria
née le 01/09/1966 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame SAUVAGE Claire-Lyse Nolwenn Natacha
née le 27/06/1983 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)
épouse de Monsieur NOWELLI
mariée le 28/08/2010 à PARIS (75)
demeurant 24 rue Jean Lurçat Bât. A2 VILLEJUIF (94800)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur SAUVAGE Grigori Nicolas Mikhail
né le 05/05/1974 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)
époux de Madame DUMONTHIER Virginie
marié le 02/07/2005 à BELVAL (08)
demeurant La Grange aux Bois WARCQ (08000)

Article 2 : Il est précisé que la date d'entrée en jouissance des parcelles pourra intervenir un mois après la consignation de l'indemnité.

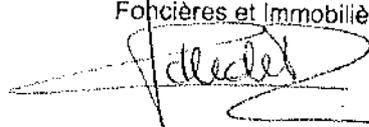
Article 3 : la Directrice Générale des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux expropriés accompagnée de l'avis de consignation.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 août 2017

Le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
le Chef du Service des Opérations
Foncières et Immobilières



Laurence GAUDET L'HUILLIER

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17231AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D117 du PR 4+430 au PR 4+530
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 01 août 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D117,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 août 2017 au 11 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D117 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 4+430 au PR 4+530.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 8043 de la RD 117 à la RD964,
par la RD 964 de la RD 8043 à la RD119,
par la RD 119 de la RD 964 à la RD117.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle et Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17232AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D877 du PR 0+0 au PR 2+668
Sur le territoire des communes de Rumigny et Hannappes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 31 juillet 2017 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de surface, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D877,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rumigny et Hannappes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 août 2017 au 18 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D877 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 2+668.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 5 du carrefour RD 877 dans Brunehamel au carrefour RD 38 dans Aubenton,
- la RD 38 du carrefour RD 5 dans Aubenton à la limite de département,
- la RD 27 de la limite du département au carrefour RD 877 dans Rumigny et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Hannappes et Madame la Maire de la commune de Rumigny; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Hannappes
 - Madame la Maire de la commune de Rumigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17234AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur la route départementale n° D24 du PR 25+354 au PR 28+951
Sur le territoire des communes de Artaise-le-Vivier, Stonne et Maisonnelle-et-Villers
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 août 2017 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de défilachages, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Artaise-le-Vivier, Stonne et Maisonnelle-et-Villers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 août 2017 au 11 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 25+354 au PR 28+951.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 24 de la RD 30 à la RD 30,
par la RD 30 de la RD 24 à la RD 977,
par la RD 977 de la RD 30 à la RD 324,
par la RD 324 de la RD 977 à la RD 24,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises, Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier, Monsieur le Maire de la commune de Stonne, Monsieur le Maire de la commune de Tannay, Monsieur le Maire de la commune de Sy et Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises
 - Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier
 - Monsieur le Maire de la commune de Stonne
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
 - Monsieur le Maire de la commune de Sy
 - Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17235AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur la route départementale n° D28 du PR 1+871 au PR 5+294
Sur le territoire des communes de Mondigny, Champigneul-sur-Vence et Évigny
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 août 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits sur chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mondigny, Champigneul-sur-Vence et Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 août 2017 au 16 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+871 au PR 5+294.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 3 de la RD 3b à la RD34,
par la RD 34 de la RD 3 à la RD951,
par la RD 951 de la RD 34 à la RD28a,
et par la RD 28a de la RD 951 à la RD28.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence, Monsieur le Maire de la commune de Mondigny et Monsieur le Maire de la commune d'Évigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
- Monsieur le Maire de la commune de Mondigny
- Monsieur le Maire de la commune d'Évigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

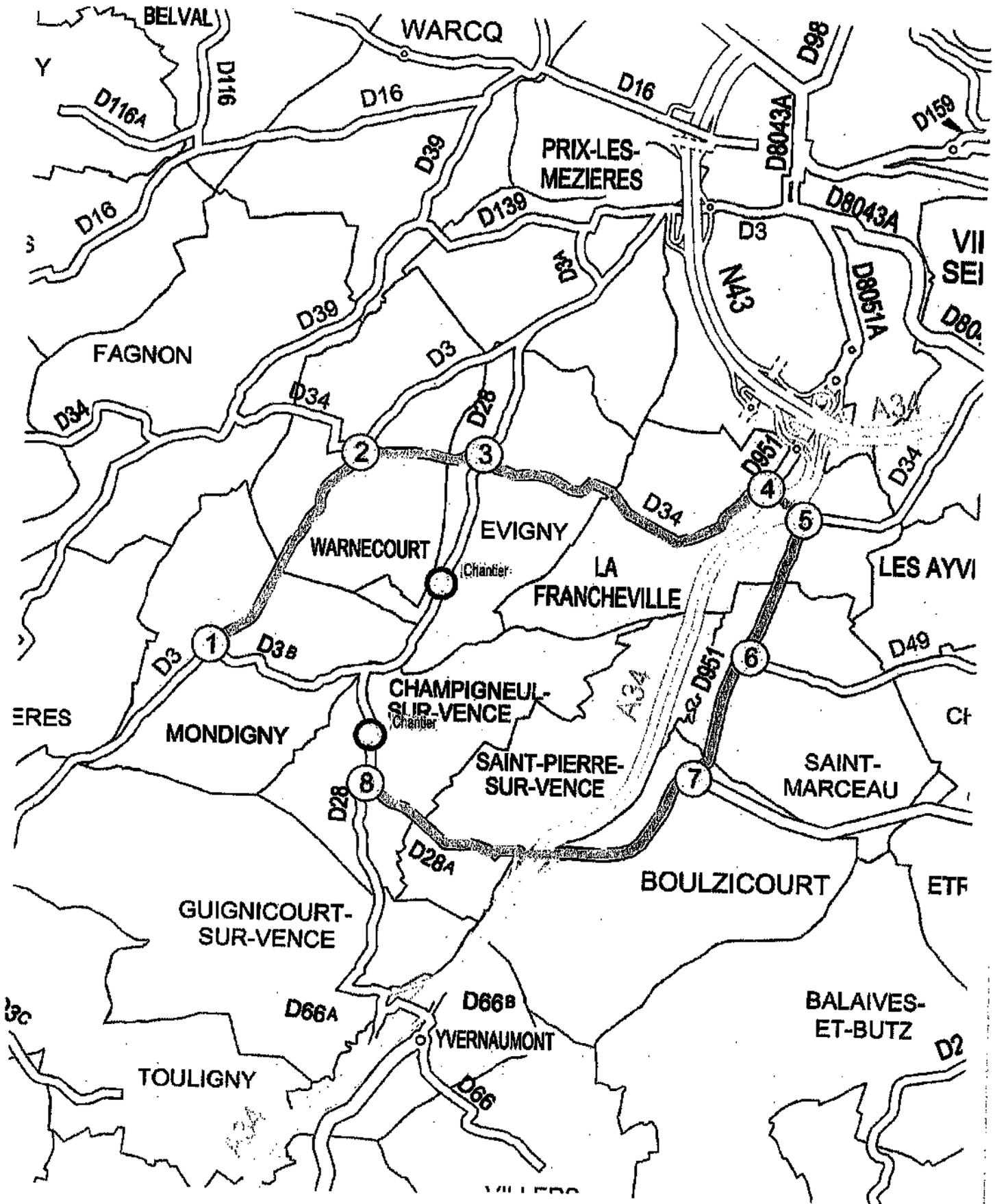
M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

TREA DE SEDAN

Echelle : sans



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17236AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D5 du PR 18+511 au PR 18+576
Sur le territoire de la commune de Sedan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 01 août 2017 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boltron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'assainissement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sedan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 août 2017 au 31 août 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+511 au PR 18+576

De plus, la vitesse sera abaissée par pailers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Floing et Monsieur le Maire de la commune de Sedan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Floing
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17237AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D11 du PR 1+648 au PR 4+573
Sur le territoire des communes de Grandchamp, La Neuville-lès-Wasigny et Wasigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 août 2017 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères, 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de surface, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D11,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Grandchamp, La Neuville-lès-Wasigny et Wasigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 août 2017 au 18 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D11 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+648 au PR 4+573.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 985 de la RD 11 à la RD 8 dans NOVION-PORCIEN,
- la RD 8 de la RD 985 dans NOVION-PORCIEN à la RD 10 dans WASIGNY,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny, Madame la Maire de la commune de Wasigny et Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny
 - Madame la Maire de la commune de Wasigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

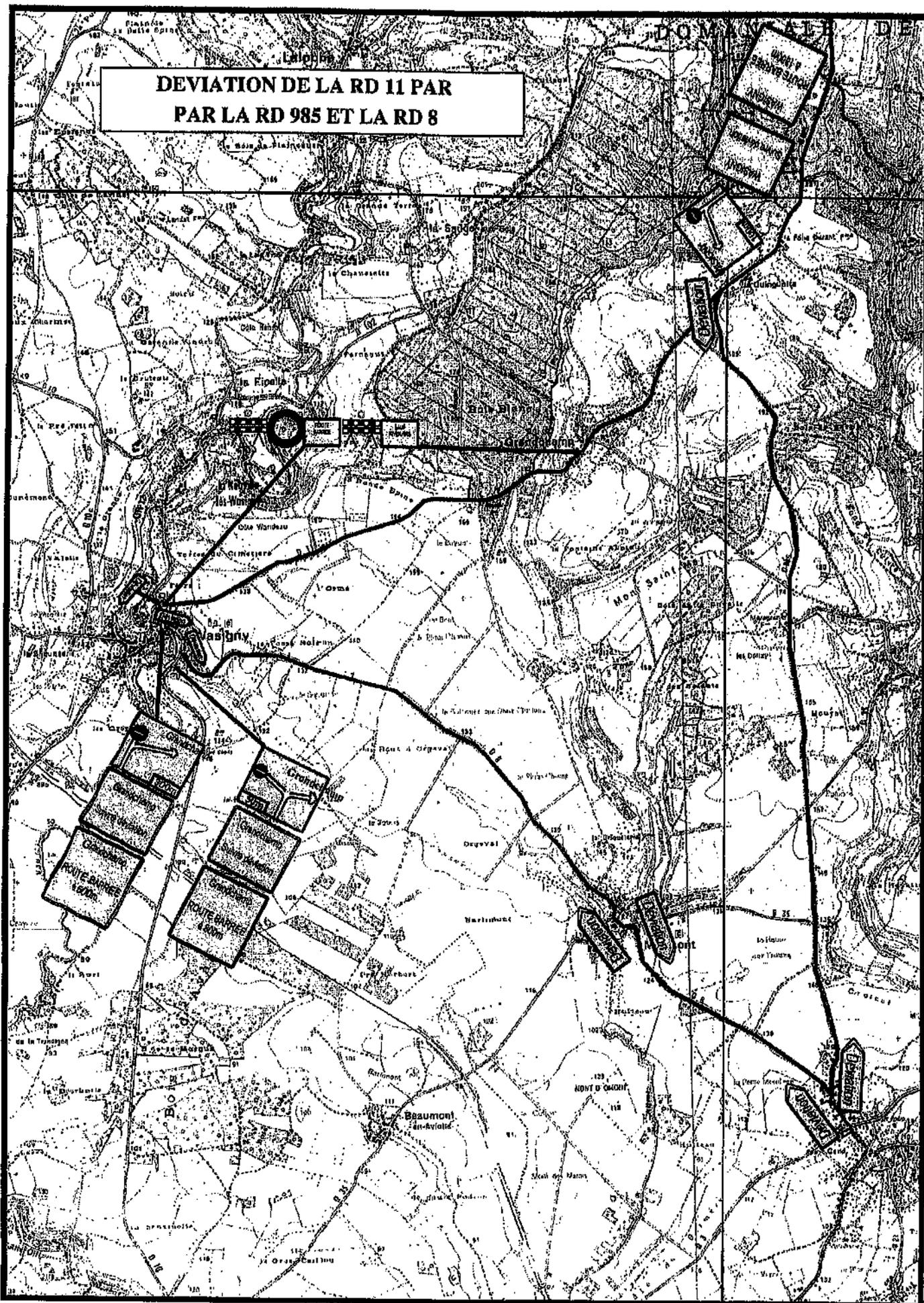
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 AOÛT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

**DEVIATION DE LA RD 11 PAR
PAR LA RD 985 ET LA RD 8**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17238AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D877 du PR 19+535 au PR 25+460
Sur le territoire des communes de Maubert-Fontaine, Tallette, Éteignières et Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 août 2017 de Monsieur le chef du Territoire Nord Ardennes, 1, route d'Éteignières, 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de surface, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D877,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Maubert-Fontaine, Tallette, Éteignières et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 août 2017 au 14 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D877 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+535 au PR 25+460.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 8043 de la RD 877 à Mon Idée au giratoire RN 51 (Le Piquet),
- la RN 51 du giratoire RD 8043 (Le Piquet) au giratoire VC Croix de fer,
- la VC Croix de fer du giratoire RN51 au carrefour RD 877 dans Rocroi, et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repelement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine, Monsieur le Maire de la commune de Taillette, Monsieur le Maire de la commune d'Ételgnières et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maubert-Fontaine
 - Monsieur le Maire de la commune de Taillette
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ételgnières
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

02 AOUT 2017

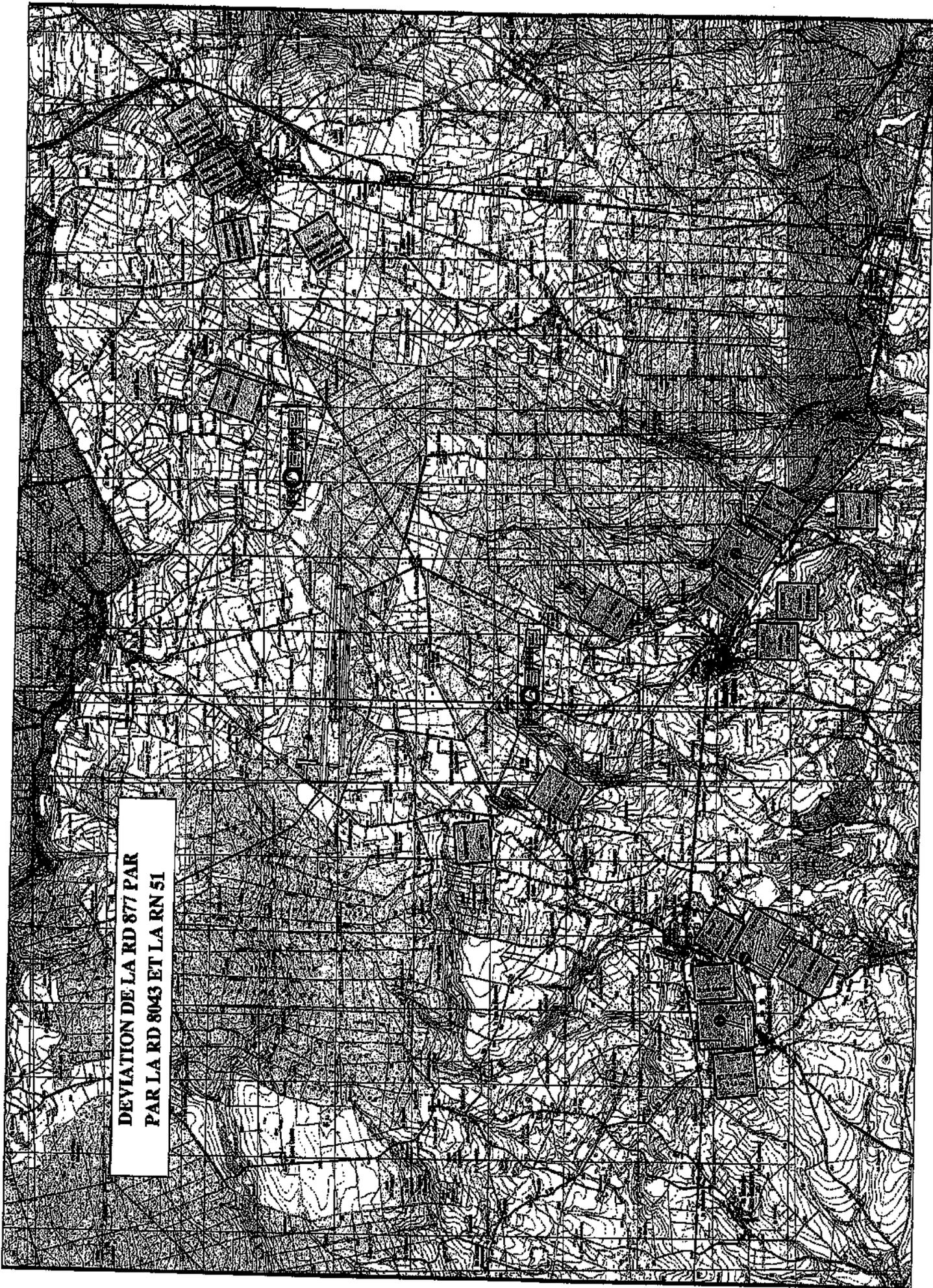
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

**DEVIATION DE LA RD 877 PAR
PAR LA RD 8043 ET LA RN 51**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17239AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D117 du PR 4+430 au PR 4+530
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 août 2017 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D117,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 août 2017 au 04 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D117 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+430 au PR 4+530.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 8043 de la RD 117 à la RD964,
par la RD 964 de la RD 8043 à la RD119,
par la RD 119 de la RD 964 à la RD117.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle et Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 AOUT 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17240AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1 du PR 20+550 au PR 20+950
Sur le territoire des communes de Deville et Monthermé
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 août 2017 de M. BOURGAIN représentant la société IDVERDE, BP11, route de Belval , 08000 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation d'un mur pour le compte de la SNCF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Deville et Monthermé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 août 2017 au 08 septembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+550 au PR 20+950

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville et Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17241AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 3+525 au PR 3+700
Sur le territoire des communes de Warnécourt, Prix-lès-Mézières et Évigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 août 2017 de Yannick GIROUD représentant la société Baudin Chateaufort, 9, rue Georges Méliès, Chassieu,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation de chaussée sur ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warnécourt, Prix-lès-Mézières et Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 05 septembre 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D3 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du PR 3+525 au PR 3+700.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt, Monsieur le Maire de la commune d'Évigny et Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 AOUT 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17224AT****Arrêté n° DIE17242AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D4 du PR 64+964 au PR 65+716
Sur le territoire de la commune de Cornay
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2017 de PEZARD Jean Luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmay, 08362 Rethel,
- Vu l'arrêté n° DIE17224AT du 26 Juillet 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux de grave émulsion, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1.**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17224AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Cornay hors agglomération jusqu'au 11 août 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 août 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 64+964 au PR 65+716.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD 4 du croisement D4/D42 au croisement D4/D142,
- RD 142 du croisement D4/D142 au croisement D142/D946,
- RD 946 du croisement D142/D946 au croisement D946/D4,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

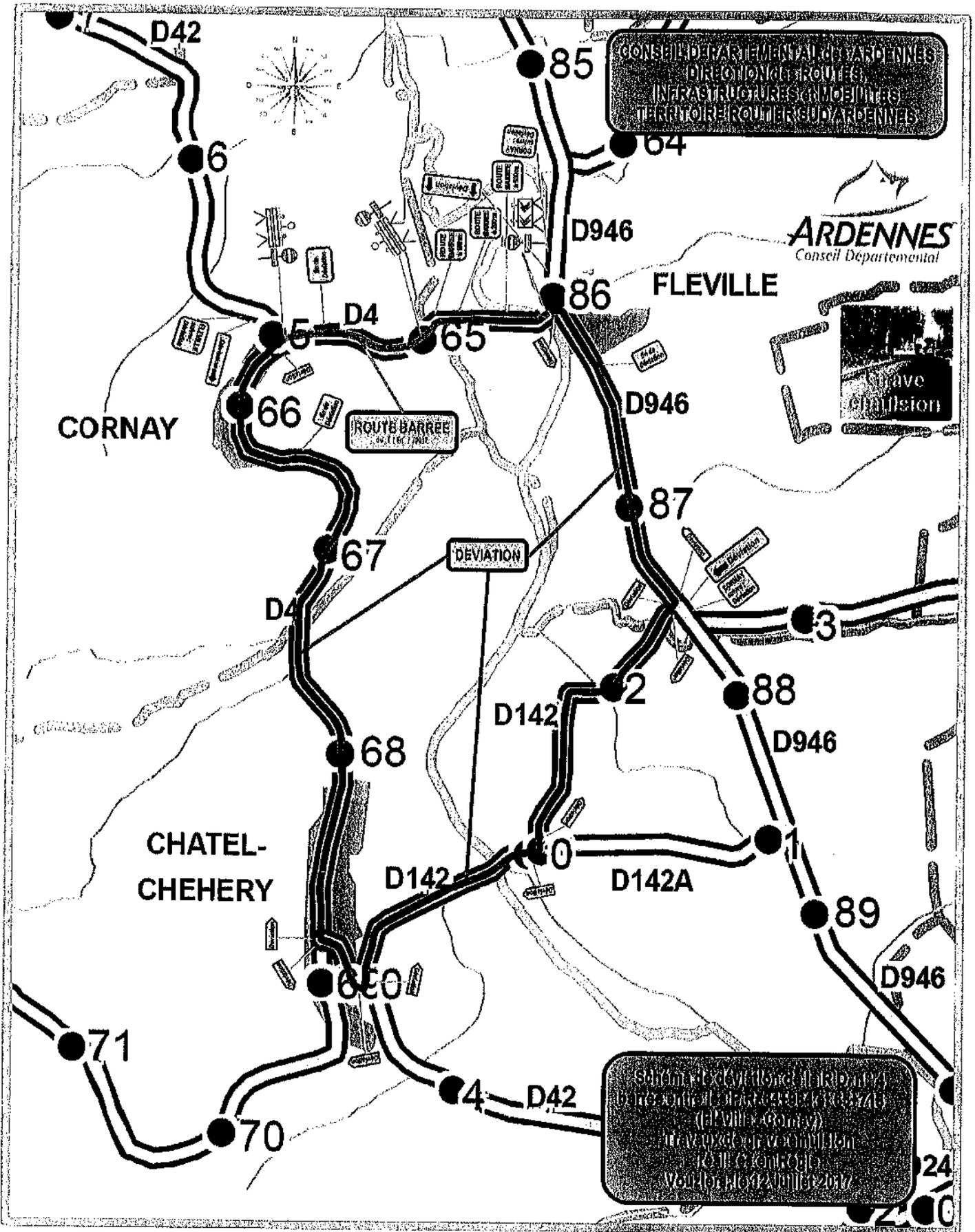
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 AOÛT 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17243AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1 du PR 21+350 au PR 21+480
Sur le territoire de la commune de Deville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 août 2017 de Nicolas MATUSZEWSKI représentant la société GRDF, rue Emile Nivelet, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement d'un poste GAZ, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Deville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 16 août 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+350 au PR 21+480

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

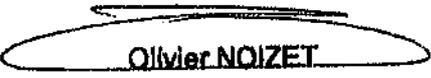
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 AOUT 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17244AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D212 du PR 0+0 au PR 1+645
Sur le territoire des communes de Sauville et Le Chesne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 01 août 2017 de Mr. MEYERS représentant la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, 2 av de Montcy Notre Dame , Charleville Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'une vanne de fond depuis la digue, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D212,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sauville et Le Chesne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 août 2017 au 01 septembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D212 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

La limitation de tonnage est levée pour les engins de chantier durant toute la durée des travaux

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+645.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

par la RD 991 de la RD 212 à la RD 977,

par la RD 977 de la RD 991 à la RD 12,

par la RD 12 de la RD 991 à la RD 312,

par la RD 312 de la RD 12 à LA RD 212.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier.**

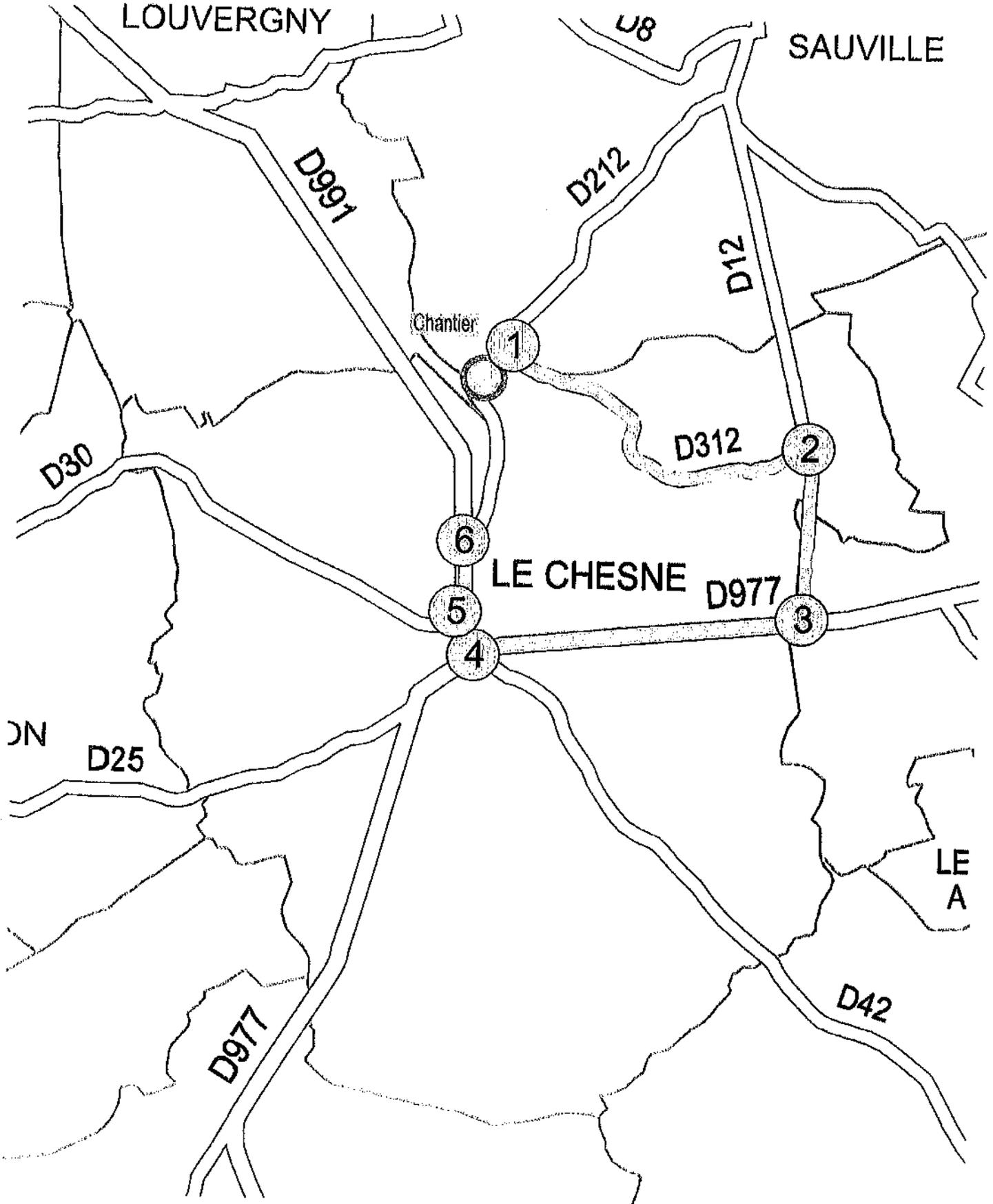
Olivier NOIZE

TREA DE SEDAN

DATE: 2000-10-10

Echelle : sans
LOUVERGNY

SAUVILLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17234AT**

Arrêté n° DIE17245AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° D24 du PR 25+354 au PR 28+951
Sur le territoire des communes de Maisoncelle-et-Villers, Stonne et Artaise-le-Vivier
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 août 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE17234AT 02 août 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de défilage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17234AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Maisoncelle-et-Villers, Stonne et Artaise-le-Vivier hors agglomération jusqu'au 11 août 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 16 août 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+354 au PR 28+951.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 Par la RD 24 de la RD 30 à la RD 30,
 par la RD 30 de la RD 24 à la RD 977,
 par la RD 977 de la RD 30 à la RD 324,
 par la RD 324 de la RD 977 à la RD 24.
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tannay, Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises, Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier, Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire, Monsieur le Maire de la commune de Stonne et Monsieur le Maire de la commune de Sy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises
 - Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
 - Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire
 - Monsieur le Maire de la commune de Stonne
 - Monsieur le Maire de la commune de Sy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17246AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

**Sur la route départementale n° D877 du PR 4+239 au PR 9+752 du PR 10+437 au PR 13+7 du PR 14+69
au PR 14+851**

**Sur le territoire des communes de Rumigny, Auvillers-les-Forges et Champlin
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 août 2017 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères, 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de surface, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D877,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rumigny, Auvillers-les-Forges et Champlin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 août 2017 au 25 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D877 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+239 au PR 9+752 du PR 10+437 au PR 13+7 du PR 14+69 au PR 14+851.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour les VL : - la RD 10 du carrefour RD 877 dans Rumigny au carrefour RD 8043,
- la RD 8043 du carrefour RD 10 au carrefour RD 877 dans Mon Idée.

Pour les PL : - la RD 27 du carrefour RD 877 dans Rumigny au carrefour RD 978 dans Liart,
- la RD 978 du carrefour RD 27 dans Liart au carrefour RD 985,
- la RD 985 du carrefour RD 978 au giratoire RD 8043 (Le Piquet),
- la RD 8043 du giratoire RD 985 (Le Piquet) au carrefour RD 877 dans Mon Idée.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champlin, Madame la Maire de la commune de Rumigny et Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champlin
 - Madame la Maire de la commune de Rumigny
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} AOÛT 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17247AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 48+580 au PR 50+100
Sur le territoire des communes de La Francheville et Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 août 2017 de M. DERGERMANN représentant la société Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Francheville et Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 septembre 2017 au 08 septembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 48+580 au PR 50+100.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 951 de la rd 34 à la rd 28a,
par la rd 28a de la rd 951 à la rd 28,

par la rd 28 de la rd 28a à la rd 34.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Francheville, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Monsieur le Maire de la commune d'Évigny, Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 AOUT 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17248AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 51+530 au PR 51+910
Sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 août 2017 de M. JOUVIN représentant la société Bouygues TP Régions France, 4 rue St. Eloi, 76003 Rouen,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 septembre 2017 au 10 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 51+530 au PR 51+910.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
La circulation de tous les usagers de la RD 34 et des piétons sera déviée par les voies communales suivantes dans les deux sens: rue Anatole France, rue Albert Poulin, rue de la Fraternité, rue Pierre Curie et rue de Lumes et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 AOÛT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

M. GRASMUCK

Oliver NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N°DIE17237AT

Arrêté n° DIE17249AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D11 du PR 1+648 au PR 4+573
Sur le territoire des communes de La Neuville-lès-Wasigny, Wasigny et Grandchamp
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 août 2017 de représentant la société Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères, 08367 Rocroi,
- Vu l'arrêté n° DIE17237AT 02 août 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D11,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17237AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de La Neuville-lès-Wasigny, Wasigny et Grandchamp hors agglomération jusqu'au 18 août 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 23 août 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D11 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+648 au PR 4+573.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 - la RD 985 de la RD 11 à la RD 8 dans NOVION-PORCIEN,
 - la RD 8 de la RD 985 dans NOVION-PORCIEN à la RD 10 dans WASIGNY,
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp, Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny et Madame la Maire de la commune de Wasigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp
 - Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny
 - Madame la Maire de la commune de Wasigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.J.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17250AT

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DIE17247AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D34 du PR 44+238 au PR 45+830
Sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, La Francheville et Évigny
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 août 2017 de M.DERGERMANN représentant la société Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, La Francheville et Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 septembre 2017 au 08 septembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 44+238 au PR 45+830.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la rd 951 de la rd 34 à la rd 28a,
par la rd 28a de la rd 951 à la rd 28,

par la rd 28 de la rd 28a à la rd 34.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Monsieur le Maire de la commune de La Francheville, Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence, Monsieur le Maire de la commune d'Évigny, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau et Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 AOÛT 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17251AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D88 du PR 2+800 au PR 3+200 et D989 du PR 11+300 au PR 11+700
du PR 21+300 au PR 21+700Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Montcornet et Monthermé
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1085 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 22 août 2017 de Marc GUIDOU représentant la société ONF agence des Ardennes, 1, rue André Dhotel - BP , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D88 et D989,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Montcornet et Monthermé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 23 août 2017 de 8h00 à 12h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D88 et D989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D88 du PR 2+800 au PR 3+200 et D989 du PR 11+300 au PR 11+700 du PR 21+300 au PR 21+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

22 AOUT 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMIK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17252AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8051 du PR 10+800 au PR 13+25
Sur le territoire de la commune de Hierges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 août 2017 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le réseau électrique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hierges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 août 2017 au 27 octobre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+800 au PR 13+25

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hierges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hierges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 AOUT 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17253AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D877 du PR 4+239 au PR 9+752
Sur le territoire des communes de Rumigny et Champlin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 août 2017 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères, 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de surface, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D877,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rumigny et Champlin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 août 2017 au 28 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D877 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+239 au PR 9+752.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour les VL : - la RD 10 du carrefour RD 877 dans Rumigny au carrefour RD 8043,
 - la RD 8043 du carrefour RD 10 au carrefour RD 877 dans Mon Idée.

Pour les PL : - la RD 27 du carrefour RD 877 dans Rumigny au carrefour RD 978 dans Liart,
 - la RD 978 du carrefour RD 27 dans Liart au carrefour RD 985,
 - la RD 985 du carrefour RD 978 au giratoire RD 8043 (Le Piquet),
 - la RD 8043 du giratoire RD 985 (Le Piquet) au carrefour RD 877 dans Mon Idée.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repositionnement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Rumigny et Monsieur le Maire de la commune de Champlin et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Rumigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Champlin
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

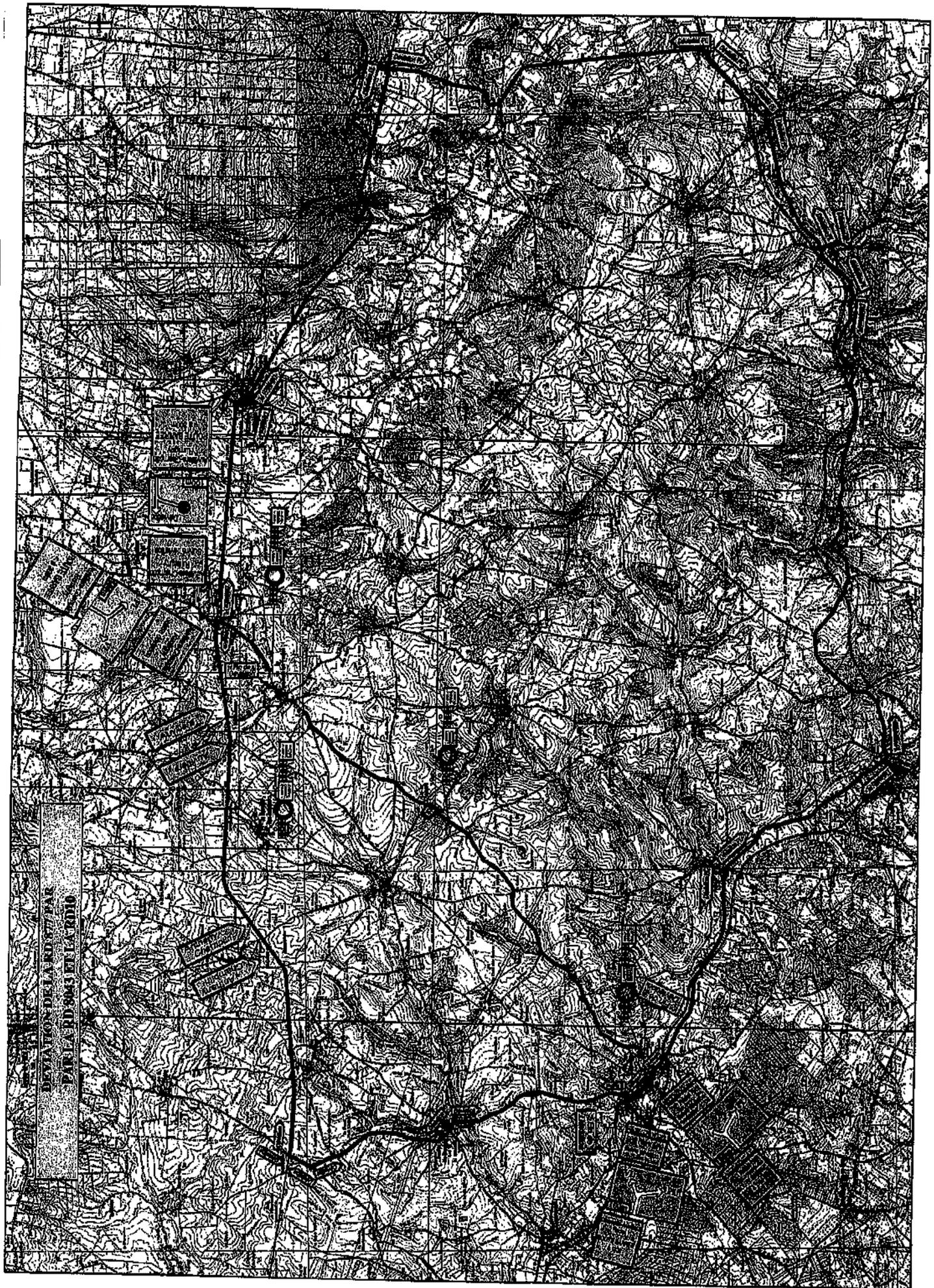
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET



PROYECTO DE OBRAS DE RECONSTRUCCION DEL PUERTO DE SAN FELIX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17254AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D31 du PR 3+0 au PR 6+998
Sur le territoire des communes de Antheny et Bossus-lès-Rumigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2017 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères, 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de curage des fossés, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Antheny et Bossus-lès-Rumigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 août 2017 au 01 septembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D31 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+0 au PR 6+998.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 10 du carrefour RD31 dans Bossus les Rumigny au carrefour RD8043,
 - la RD 8043 du carrefour RD10 au carrefour RD34,
 - la RD 34 du carrefour RD8043 au carrefour RD31 dans Antheny.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bossus-lès-Rumigny et Monsieur le Maire de la commune d' Antheny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bossus-lès-Rumigny
 - Monsieur le Maire de la commune d' Antheny
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AOÛT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK





REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N° DIES17203AT

Arrêté n° DIE17255AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° D18 du PR 7+429 au PR 7+529
Sur le territoire des communes de Saint-Germainmont et Asfeld
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2017 de SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Vu l'arrêté DIES 17203AT du 11 juillet 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'étanchéité et de chaussée de l'ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D18,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté DIES17203AT, qui instaure des restrictions de circulation situées sur le territoire des communes d'Asfeld et de Saint-Germainmont, hors agglomération jusqu'au 31 août 2017, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 22 septembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D18 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+429 au PR 7+529.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD137 du croisement D137/D18 au croisement D137/D37,
- RD37 du croisement D37/D137 au croisement D37/D926,
- RD926 du croisement D926/D37 au croisement D926/D18,
- RD18 du croisement D18/D926 au giratoire de Saint-Germainmont sur le RD18,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont et Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont
- Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld

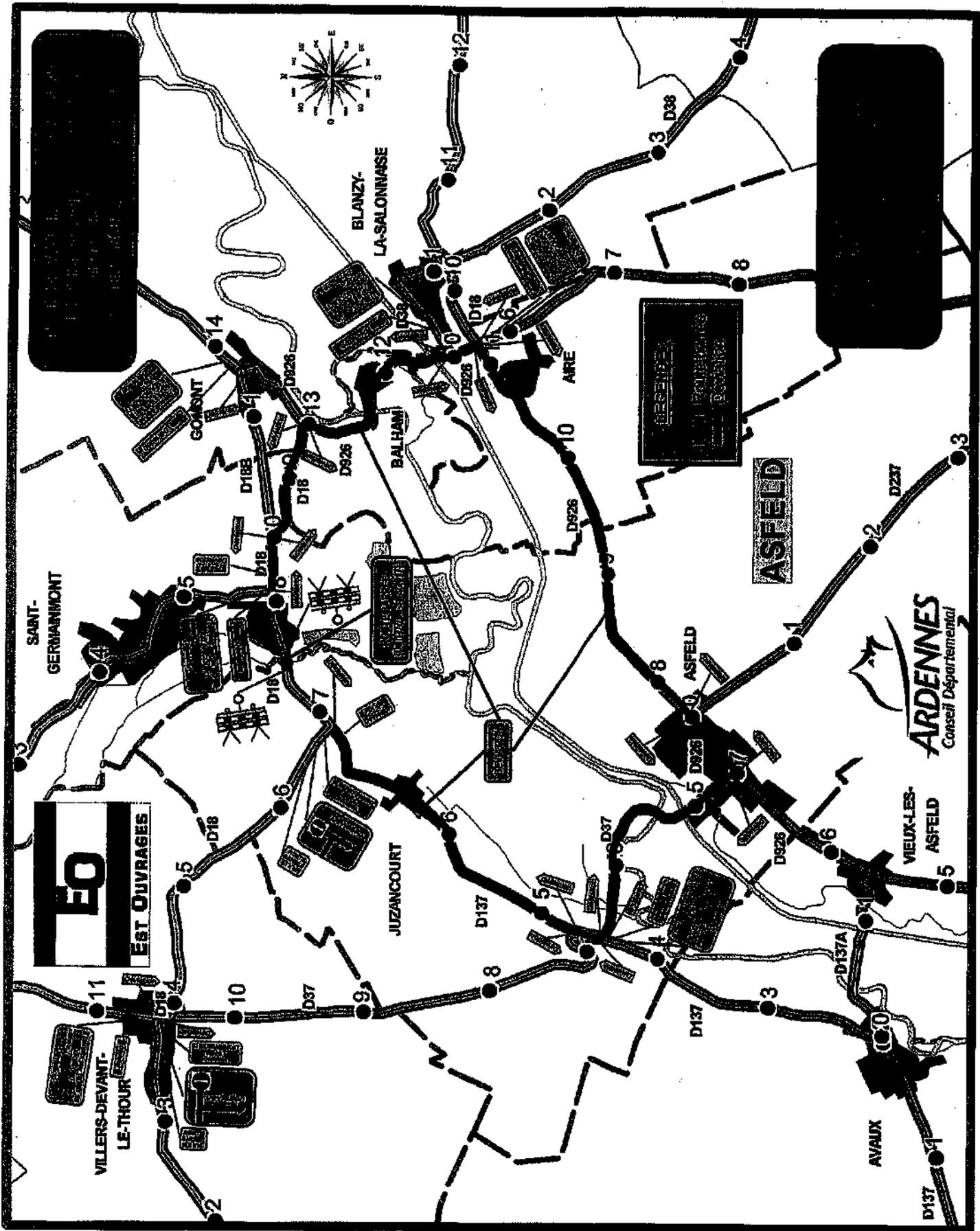
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK





REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17256AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D21 du PR 51+840 au PR 52+620
Sur le territoire de la commune de Autry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2016 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echelets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D21,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Autry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 septembre 2017 au 09 octobre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D21 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D21 du PR 51+840 au PR 52+620

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Autry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Autry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 AOUT 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17257AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D221 du PR 0+67 au PR 0+350 et D221A du PR 0+200 au PR 0+400
Sur le territoire de la commune de Condé-lès-Autry
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D221 et D221A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Condé-lès-Autry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 septembre 2017 au 09 octobre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D221 et D221A par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D221 du PR 0+67 au PR 0+350 et D221A du PR 0+200 au PR 0+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Autry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Autry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

31 AOUT 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASLUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier.

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17258AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D4 du PR 77+700 au PR 78+450 et D41 du PR 38+900 au PR 39+800
Sur le territoire des communes de Lançon et Autry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D4 et D41,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lançon et Autry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 septembre 2017 au 09 octobre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D4 et D41 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D4 du PR 77+700 au PR 78+450 et D41 du PR 38+900 au PR 39+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Autry et Monsieur le Maire de la commune de Lançon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autry
 - Monsieur le Maire de la commune de Lançon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 AOUT 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N° DIE19197ATArrêté n° DIE17259AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 84+548 au PR 88+366
Sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Fléville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2017 de représentant la société Société Laonnoise de Travaux Publics, 13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles, 02000 ETOUVELLES,
- Vu l'arrêté DIE17197AT du 29 juin 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement du parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté DIE17197AT, qui instaure des restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Fléville, hors agglomération jusqu'au 29 septembre 2017 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 22 décembre 2017 à 19h00.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules, en fonction des différentes phases de chantier, s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier avec abaissement de la vitesse par paliers de 20 Km/h à 50Km/h et interdiction de dépassement en approche des zones alternées, ou en cas de léger empiètement sur la chaussée la vitesse sera limitée à 70Km/h et les manoeuvres de dépassement seront Interdites.

Cette réglementation s'applique sur la section de la route départementale n° D946 dans les deux sens de circulation:
- du PR 84+548 au PR 88+366

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fléville et Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17260AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D212 du PR 0+0 au PR 1+645
Sur le territoire des communes de Le Chesne et Sauville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 30 août 2017 de Mr. MEYERS représentant la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, 2 av de Montcy Notre Dame, Charleville Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'une vanne de fond depuis la digue, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D212,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Chesne et Sauville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 septembre 2017 au 08 septembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D212 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

La limitation de tonnage est levée pour les engins de chantier durant toute la durée des travaux
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+645.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

par la RD 991 de la RD 212 à la RD 977,

par la RD 977 de la RD 991 à la RD 12,

par la RD 12 de la RD 991 à la RD 312,

par la RD 312 de la RD 12 à LA RD 212.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 AOUT 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

TREA DE SEDAN

Echelle : sans
LOUVERGNY

SAUVILLE

